



GUIDE ADMINISTRATIF

RELATIF AUX DOSSIERS
ET AUX DROITS DE SCOLARITÉ
EXIGÉS DES ÉLÈVES EN PROVENANCE
DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC
À L'INTENTION DES COMMISSIONS
SCOLAIRES ET DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS
AUX FINS DE SUBVENTIONS



Coordination et rédaction

Direction des relations canadiennes et internationales
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-85735-8 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

19-00450

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	6
2	Champ d'application	7
2.1	Citoyen canadien	7
2.2	Résident permanent.....	7
2.3	Élève international.....	7
3	Assises légales et réglementaires	9
3.1	Documents provinciaux.....	9
3.2	Documents fédéraux.....	9
3.3	Ressources en ligne	10
4	Rôles et responsabilités	11
4.1	Rôles et responsabilités de l'élève	11
4.2	Rôles et responsabilités des responsables de l'admission au sein des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés	11
4.3	Rôles et responsabilités du MEES	11
5	Règlement encadrant le séjour des étudiants internationaux	12
5.1	Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études	12
5.2	Permis d'études	14
5.3	Cas où l'exemption d'obtention d'un CAQ ne s'applique pas.....	15
5.4	Précisions concernant l'obligation d'obtenir un CAQ et un permis d'études pour les demandeurs d'asile.....	16
5.5	Renouveler ses autorisations pour étudier au Québec	18
5.6	Séjour à l'étranger et permis d'études	21
5.7	Preuve d'assurance maladie et hospitalisation	22
5.8	Photocopie des pièces justificatives	23
5.9	Pièces justificatives confirmant le statut au Canada.....	23
5.10	Déclaration assermentée (affirmation solennelle)	23
5.11	Changement de statut en cours de session	24
5.12	Double citoyenneté.....	24
5.13	Citoyen canadien sans preuve	24
5.14	Transmission des données de citoyenneté dans le système Ariane	24
6	Droits de scolarité exigés des élèves canadiens ou résidents permanents non-résidents du Québec et des élèves internationaux.....	25
6.1	Commissions scolaires	25
6.2	Établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	25
6.3	Rétroactivité	26

7	BLOC A – Statut de résident du Québec (article 3 de la lip)	28
7.1	Prémisse au Règlement : statut de citoyen canadien ou de résident permanent	29
7.2	Preuves de résidence au Québec	30
7.3	Statut de résident du Québec selon le <i>Règlement sur la définition de résident du Québec</i>	32
A.	Élève né ou adopté au Québec	32
B.	Élève dont l'un des parents ou le répondant réside au Québec	33
C.	Élève orphelin de père et de mère ou dont le répondant est décédé, lequel avait sa résidence au Québec au moment du décès	33
D.	Élève qui maintient sa résidence au Québec, bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider	33
E.	Le Québec est le dernier endroit où l'élève a eu sa résidence pendant 12 mois consécutifs sans être aux études à temps plein	34
F1.	Élève titulaire d'un certificat de sélection du Québec	36
F2.	Élève au Québec depuis trois mois, sans avoir été plus de trois mois dans une autre province	36
G.	Élève ayant été au Québec selon B, D, E ou F2, durant trois années consécutives au cours des cinq dernières années	37
H.	La conjointe ou le conjoint de l'élève a ou avait sa résidence au Québec, selon les critères A à G	37
8	BLOC B – Gratuité des services éducatifs prévue à l'article 3.1 de la LIP et au règlement correspondant	38
8.1	Élève mineur accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale qui réside de façon habituelle au Québec	39
8.2	Élève mineur qui participe à un programme d'échange scolaire et qui n'est pas accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale qui réside de façon habituelle au Québec	40
8.3	Ressortissant mineur d'un État qui a signé une entente avec le gouvernement du Québec et qui n'est pas accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale	41
8.4	Élève mineur placé sous la protection du DPJ sur le territoire d'une commission scolaire	42
8.5	Élève mineur citoyen canadien ou résident permanent non-résident du Québec sous la responsabilité d'un gardien qui demeure de façon habituelle au Québec	43
8.6	Élève mineur dont le titulaire de l'autorité parentale est citoyen canadien ou résident permanent et qui est sous la responsabilité d'un gardien qui demeure de façon habituelle au Québec	44

9	BLOC C – Étudiants internationaux, résidents permanents et citoyens canadiens	45
9.1	Élèves internationaux : cas général.....	46
9.2	Élèves internationaux : exemptions	47
1.	Représentant étranger et fonctionnaire ou employé d'une organisation internationale	47
2.	Travailleur temporaire qui suit des cours de francisation	50
3.	Conjoint et enfants à charge d'un travailleur temporaire	51
4.	Titulaire d'un permis de séjour temporaire	54
5.	Élève à la charge d'un titulaire d'un permis d'études.....	55
6.	Ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire et qui suit des cours d'alphabétisation et de francisation.....	57
7.	Élève international qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire	58
8.	Ressortissant d'un État (France) qui a signé une entente avec le gouvernement du Québec.....	61
9.	Demandeur d'asile en FGJ et en FGA	63
10.	Personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public	65
11.	Réfugié avec CSQ	67
12.	Élève international bénéficiant d'une exemption en formation professionnelle dans la limite du quota d'exemptions attribuées par le MEES	68
13.	Élève international bénéficiant d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour les élèves internationaux en formation professionnelle	69
14.	Élève international mineur dont la situation est prise en charge par un directeur de la protection de la jeunesse et qui fréquente une école privée	70
9.3	Élèves canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec	71
1.	Citoyen canadien ou résident permanent non-résident du Québec qui fréquente un centre d'éducation en FGA au sein d'une commission scolaire	71
2.	Citoyen canadien ou résident permanent non-résident du Québec qui fréquente un centre de formation professionnelle au sein d'une commission scolaire	72
3.	Citoyen canadien ou résident permanent non-résident du Québec qui fréquente une école en FGJ dans un pensionnat d'un établissement d'enseignement privé durant l'année scolaire.....	73
10	BLOC D – Exemptions exceptionnelles du paiement des droits de scolarité	74
10.1	Exemption accordée par une commission scolaire.....	74
10.2	Exemption accordée par le ministre	75

11 Informations complémentaires	76
11.1 Cours de la formation générale et de la formation professionnelle suivis en concomitance.....	76
11.2 Évaluation comparative, reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), test d'équivalence de niveau secondaire (TENS), test de développement à général (TDG), etc.	76
11.3 Études et travail.....	77
11.4 Examen médical	77
11.5 L'apprentissage à distance et en ligne	77
11.6 Travail temporaire et études.....	78
11.7 Information complémentaire	78
 Annexe I. Glossaire des termes fréquemment utilisés.....	79
Annexe II. Règlements sur la définition de résident du Québec.....	82
<i>Loi sur l'instruction publique</i> (chapitre I-13.3, r. 4)	82
<i>Loi sur l'enseignement privé</i> (chapitre E-9.1, a. 111).	83
Annexe III. Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation	84
<i>Loi sur l'instruction publique</i> (chapitre I-13.3, r. 4)	84
Annexe IV. Documents admissibles comme preuve de conjoint de fait	85
Annexe V. Parcours d'un élève international au Québec.....	86
Annexe VI. Gabarit de lettre pour les programmes d'échange d'élèves	87
Annexe VII. Tableau récapitulatif	88

1 INTRODUCTION

Le présent guide complète les règles budgétaires établies annuellement par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en vertu des articles 472 et 473 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et conformément à l'article 90 de la *Loi sur l'enseignement privé* (LEP).

À cette fin, il présente notamment les modalités d'application des *Règlements sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 4, et chapitre E-9.1, a. 111), du *Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation* (RLRQ, chapitre I-13.3 r. D. 722-2019) ainsi que les catégories de personnes exemptées du paiement des droits de scolarité normalement exigés des élèves qui viennent de l'extérieur du Québec, conformément à l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et à l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Ce guide se veut également un outil pour aider les établissements d'enseignement à établir les critères applicables concernant les droits de scolarité ainsi que les pièces justificatives qui devront être déposées au dossier d'un élève.

Ce guide ne fournit pas de conseils sur les processus d'immigration au Canada. Veuillez vous référer au site Internet du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) pour les renseignements les plus récents concernant les règles migratoires.

2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent guide administratif traite de la situation des élèves citoyens canadiens, des résidents permanents et des élèves internationaux en formation générale des jeunes (FGJ), en formation générale des adultes (FGA) et en formation professionnelle (FP).

La situation des élèves résidents du Québec, au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*, est décrite dans la section 7 de ce guide. Ainsi, les responsables de l'admission pourront déterminer si un élève a droit à la gratuité des services éducatifs conformément à l'article 3 de la LIP. Les paragraphes suivants présentent chaque situation et les documents qui permettent d'attester ces statuts.

2.1 Citoyen canadien

Un citoyen canadien est une personne née ou réputée née au Canada ou une personne qui a obtenu la citoyenneté par le processus de naturalisation au Canada (immigrant admis à titre de résident permanent) ou par filiation, c'est-à-dire qu'à la naissance de l'enfant à l'étranger, l'un de ses parents était citoyen canadien. La preuve du statut de citoyenneté canadienne s'atteste par :

- un certificat de naissance délivré par le bureau d'état civil d'une province ou d'un territoire au Canada;
- un certificat de citoyenneté canadienne délivré par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC);
- un certificat d'inscription d'une naissance canadienne à l'étranger délivré par IRCC;
- un passeport canadien délivré par Passeport Canada;
- un certificat de statut d'Indien délivré par Services aux Autochtones Canada (auparavant ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada [AANC]).

2.2 Résident permanent

Un résident permanent est une personne qui a obtenu le statut de résident permanent à titre d'immigrant ou de réfugié. La preuve du statut de résidence permanente s'atteste par :

- la fiche relative au droit d'établissement – IMM-1000;
- la fiche de confirmation de résidence permanente – IMM-5292 ou IMM-5688;
- la carte de résident permanent.

Ces documents délivrés par IRCC confirment que le titulaire est résident permanent du Canada, peu importe la date d'échéance indiquée sur le document.

2.3 Élève international

Aux fins de l'application de ce guide, un élève international est une personne qui vient séjourner au Canada pour y étudier et qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent du Canada au sens des lois et de la réglementation fédérales sur l'immigration et la protection des réfugiés. Cette catégorie d'élèves s'applique également à toute personne qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent du Canada au sens des lois et de la réglementation fédérales sur l'immigration et la protection des réfugiés, et qui réalise un programme d'études de francisation dans un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement du Québec.

Un élève qui est titulaire d'un certificat de sélection du Québec (CSQ), sans toutefois avoir obtenu officiellement sa résidence permanente du Canada, a toujours le statut d'élève international et est soumis aux droits de scolarité exigés des élèves internationaux, à moins de se trouver dans l'une des situations décrites dans le présent guide.

? Contrairement aux documents d'immigration temporaire qui doivent toujours être valides, les documents servant à prouver la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent peuvent être acceptés même s'ils sont expirés, en attendant que son détenteur procède à leur renouvellement. En effet, la date d'expiration inscrite sur ces documents n'indique pas l'échéance de ce statut, mais seulement celle du document en question. À noter que cette tolérance ne doit pas être appliquée pour des documents étrangers. L'élève international à qui il est demandé de présenter un document de citoyenneté de son pays d'origine (passeport) doit être en mesure de présenter un document en cours de validité.

Lors du traitement du dossier d'un élève, il revient tout d'abord à l'élève concerné (ou à ses titulaires de l'autorité parentale) de déterminer la situation de gratuité dans laquelle il se trouve et de fournir les documents pour le démontrer. C'est seulement une fois cette étape réalisée que les responsables de l'établissement d'enseignement peuvent procéder à la détermination des droits de scolarité à exiger ou vérifier si une exemption des droits de scolarité supplémentaires peut lui être accordée.

Aux fins de la détermination du statut :

La détermination du statut légal des élèves concerne tous les établissements d'enseignement du réseau des commissions scolaires ainsi que les établissements privés subventionnés et non subventionnés. Chaque établissement doit s'assurer de recueillir les différentes pièces justificatives déterminant le statut, conformément aux lois et aux règlements provinciaux et fédéraux sur l'immigration.

Aux fins de la détermination des droits de scolarité exigés : La détermination des droits de scolarité à appliquer aux élèves citoyens canadiens ou résidents permanents et aux élèves internationaux concerne tous les établissements d'enseignement subventionnés par le gouvernement du Québec. Les établissements privés non subventionnés ne sont pas concernés par le contenu de cette section.

3 ASSISES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Il est fortement recommandé aux responsables de l'admission des établissements d'enseignement de consulter l'ensemble des documents constituant le cadre légal et réglementaire du présent guide. Les conditions d'entrée au Canada et au Québec en vue de faire des études, le statut légal s'y rattachant et les documents nécessaires sont déterminés par les lois et les règlements suivants :

3.1 Documents provinciaux

Lois et règlements relatifs à l'immigration :

- QUÉBEC, [*Loi sur l'immigration au Québec* \(chapitre I-0.2\)](#);
- QUÉBEC, [*Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* \(chapitre I-0.2, r. 4\)](#);

Les lois et les règlements suivants servent d'assise à la détermination des droits de scolarité :

- QUÉBEC, [*Loi sur l'instruction publique* \(chapitre I-13.3\)](#);
- QUÉBEC, [*Règlement sur la définition de résident du Québec* \(chapitre I-13.3, r. 4\)](#);
- QUÉBEC, [*Loi sur l'enseignement privé* \(chapitre E-9.1\)](#);
- QUÉBEC, [*Règlement sur la définition de résident du Québec* \(chapitre E-9.1, r. 2\)](#);
- QUÉBEC, [*Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* \(chapitre I-13.3, r. 8\)](#);
- QUÉBEC, [*Régime pédagogique de la formation générale des adultes* \(chapitre I-13.3, r. 9\)](#);
- QUÉBEC, [*Régime pédagogique de la formation professionnelle* \(chapitre I-13.3, r. 10\)](#);
- QUÉBEC, [*Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation* \(RLRQ, chapitre I-13.3 r. D. 722-2019\)](#);

Règles budgétaires qui en découlent :

Pour le secteur public :

- Règles budgétaires – commissions scolaires;

Pour le secteur privé :

- Règles budgétaires pour l'éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire – Établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

3.2 Documents fédéraux

- CANADA, [*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* \(L.C. 2001, chapitre 27\)](#);
- CANADA, [*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* \(DORS/2002-227\)](#).

3.3 Ressources en ligne

Les sites Internet du MIDI et du IRCC comportent des sections consacrées aux élèves internationaux, mises régulièrement à jour. Ces renseignements sont **essentiels** pour mener à bien votre analyse des dossiers relatifs à cette clientèle. Nous vous invitons à consulter ces ressources en premier lieu lorsque vous avez des interrogations sur le statut et les obligations des élèves liées à l'immigration.

IRCC : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/etudier-canada.html>

MIFI : <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/etudiants/index.html>

4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.1 Rôles et responsabilités de l'élève

- Fournir à son établissement d'enseignement les pièces justificatives requises exigées pour la détermination de son statut au regard des droits de scolarité;
- En cas de plainte, s'adresser tout d'abord à l'établissement d'enseignement. Les établissements d'enseignement ont la responsabilité d'analyser les dossiers, puisqu'ils ont en main les pièces justificatives et qu'ils connaissent les démarches qu'ils ont déjà effectuées auprès de l'élève;
- En cas de litige entre l'élève et l'établissement, l'élève peut s'adresser au protecteur de l'élève de sa commission scolaire ou à la direction de son établissement d'enseignement privé.

4.2 Rôles et responsabilités des responsables de l'admission au sein des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés

- Énoncer les règles aux élèves, les appliquer et recueillir les pièces justificatives;
- Établir la résidence et le statut de l'élève pour déterminer si des droits de scolarité doivent être exigés;
- S'assurer que les documents délivrés en matière d'immigration sont valides chaque année scolaire, lorsqu'ils sont nécessaires;
- Communiquer avec le MEES pour obtenir des informations complémentaires ou lors de situations exceptionnelles;
- S'abstenir de conseiller un élève international en matière d'immigration, notamment quant à son parcours d'immigration.

4.3 Rôles et responsabilités du MEES

- Soutenir les organismes scolaires dans la gestion des droits de scolarité et des dossiers des élèves citoyens canadiens ou résidents permanents non-résidents du Québec ainsi que des élèves internationaux;
- Inviter les élèves à communiquer avec leur établissement d'enseignement pour clarifier leur dossier, en cas d'interrogations;
- Recueillir et analyser les plaintes, s'il y a lieu;
- Assurer la révision des règles relatives aux droits de scolarité et la mise à jour du présent guide administratif.

5 RÈGLEMENT ENCADRANT LE SÉJOUR DES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

Conformément à la législation fédérale et provinciale sur l'immigration, le ressortissant étranger qui souhaite séjourner au Québec pour y étudier doit, sauf exception, faire la demande d'un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études, délivré par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), et d'un permis d'études délivré par IRCC¹.

Le citoyen canadien ou résident permanent ne traite pas avec les ministères de l'Immigration du Québec et du Canada puisqu'il est déjà établi au Canada. Il n'a donc pas à fournir de CAQ ou de permis d'études.

! **IMPORTANT :** Pour obtenir l'information complète et la plus à jour sur les démarches et les pièces requises pour être autorisé à étudier au Québec, l'élève doit se référer aux ministères compétents, soit le MIFI et IRCC.

! Lors du renouvellement du permis d'études de l'élève, IRCC vérifiera si l'élève a bien fait des études sa principale activité sur la base des documents qui lui ont été fournis par son établissement d'enseignement.

5.1 Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études

L'élève qui fait une demande de CAQ pour études doit être admis dans un établissement d'enseignement du Québec. Il doit ensuite s'engager à faire de l'étude sa principale activité et, par conséquent, être inscrit à temps plein, à l'exception des situations précisées au *Règlement sur l'immigration au Québec*.

La durée de validité du CAQ pour études est établie en fonction de la durée du programme ou de l'ordre d'enseignement précisé dans la lettre d'admission de l'établissement d'enseignement et ne peut dépasser 49 mois. Si l'élève prévoit ne pas avoir terminé sa formation à la date d'expiration de son CAQ, il devra présenter une nouvelle demande pour prolonger son séjour au moins trois mois avant l'échéance de celui-ci.

La durée de validité du CAQ pour études inclut généralement une période d'un mois avant le début du programme de formation et une période de trois mois à la fin du programme de formation.

¹ En vertu de la nouvelle *Loi sur l'immigration au Québec*, un candidat présente une demande de sélection temporaire pour études. Une décision positive du ministre donne lieu à la délivrance d'un certificat d'acceptation qui certifie la décision du ministre. Étant donné que la preuve du statut d'un étudiant étranger se fait souvent avec un CAQ, je vous laisse le soin de décider si, dans le présent document, on devrait continuer à employer l'expression « CAQ » ou si on devrait faire référence à la « DST » (décision de sélection temporaire).

Le CAQ pour études demeure valide même si l'élève change d'établissement d'enseignement et de programme de formation, à condition de rester inscrit à un programme dans le même ordre d'enseignement (p. ex. : le CAQ demeure valide si un élève change de programme de formation professionnelle, étant donné qu'il s'agit toujours de l'ordre d'enseignement secondaire).

Le CAQ pour études d'un enfant mineur accompagné de son père ou de sa mère, venant au Québec à titre de résident temporaire, sera délivré pour la même durée que le titre de séjour de l'un ou l'autre de ses parents.

L'élève mineur de moins de 17 ans non accompagné de ses parents doit avoir à son dossier scolaire la déclaration de délégation d'autorité parentale et la déclaration de prise en charge par un tiers, résident permanent ou citoyen canadien.

Le CAQ n'est pas nécessaire lorsque l'élève poursuit un programme d'études d'une durée totale de moins de six mois. Il s'agit bien ici de la durée du programme en entier et non pas seulement de la durée durant laquelle l'élève suivra ledit programme.

! À NOTER : En vertu de l'article 3.2 de la LIP, dans le cas d'un élève qui souhaite s'inscrire en formation générale des jeunes (préscolaire, primaire et secondaire), son admission ne peut être conditionnelle à la présentation d'une preuve de son statut d'immigration (permis d'études et CAQ).

Lors d'une demande de CAQ par voie électronique, la lettre d'acceptation du CAQ est accessible dans le dossier électronique du candidat dès que la décision est rendue. Cette lettre d'acceptation est suffisante pour déposer une demande de permis d'études puisqu'elle contient tous les renseignements contenus sur le document officiel du CAQ, lequel lui sera néanmoins acheminé par la poste.

Au moment où la décision est rendue, le CAQ version papier est imprimé puis envoyé par courrier postal. Sur certains territoires, des élèves peuvent ne jamais le recevoir en raison d'une lacune ou d'une défaillance dans les services postaux. À cet égard, si l'élève n'est pas en mesure de fournir une version papier du CAQ, il doit fournir la lettre d'acceptation du CAQ.

Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation d'être titulaire d'un CAQ pour études :

- les personnes qui participent à un programme fédéral d'aide aux pays en voie de développement aux fins d'un séjour d'études au Québec (par exemple les bénéficiaires d'une bourse du Commonwealth ou d'une bourse complète (couvrant la totalité des frais) d'Affaires mondiales Canada, dont les bourses de la Francophonie);
- les personnes qui désirent suivre une formation de six mois et moins;
- pour une période d'au plus six semaines à compter de leur arrivée au Canada, les personnes résidant légalement aux États-Unis, au Groenland ou à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- les enfants mineurs demandeurs d'asile, reconnus réfugiés ou personnes protégées au Canada, ou les enfants d'un demandeur d'asile, d'un reconnu réfugié ou d'une personne protégée au Canada;

- les enfants mineurs d'âge préscolaire;
- le conjoint, la conjointe et les enfants à charge d'agents diplomatiques, de représentants consulaires ou de fonctionnaires internationaux séjournant au Québec;
- les personnes protégées au Canada (dont les personnes réfugiées) au sens de l'article 95 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- les personnes qui séjournent au Québec et dont le conjoint ou l'époux est un citoyen canadien ou un résident permanent qui a présenté une demande d'engagement en sa faveur;
- les personnes qui sont titulaires d'un permis de séjour temporaire visé à l'article 24 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente;
- les personnes inscrites comme Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

? Pour les renseignements les plus récents concernant le CAQ pour études, veuillez vous référer au site Internet du MIFI. L'information s'y trouvant prévaut.

5.2 Permis d'études

Pour étudier au Québec, l'élève international doit, sauf exception, détenir un CAQ pour études avant de pouvoir obtenir un permis d'études.

La durée de validité du permis d'études correspond généralement à celle du CAQ pour études, à moins que la durée de validité du passeport du candidat ne soit d'une durée moindre ou qu'IRCC réduise le délai pour des raisons de sécurité.

Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'études au Canada :

- une personne inscrite à un cours ou à un programme d'une durée maximale de six mois qu'elle terminera à l'intérieur de la période de séjour autorisée lors de son entrée au Canada;
- un enfant mineur qui est déjà au Canada et est accompagné de l'un ou l'autre de ses parents autorisé à étudier ou à travailler;
- un enfant sans statut au Canada;
- un élève qui fréquente un établissement d'éducation préscolaire;
- la conjointe ou le conjoint et les enfants à charge du membre du personnel privé d'un représentant étranger qui est au Canada et dûment accrédité par Affaires mondiales Canada (auparavant ministère des Affaires étrangères, du Commerce et de Développement [MAECD]);
- un membre des forces armées d'un État désigné présent au Canada;
- un enfant mineur demandeur d'asile, reconnu réfugié ou personne protégée au Canada ou l'enfant mineur d'une telle personne;
- une personne qui a le statut d'Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), chapitre I-5).

Précisions : L'élève n'a plus à faire une demande de modification de son permis d'études lorsqu'il change d'ordre d'enseignement (du secondaire au postsecondaire et vice-versa) en autant que la période de validité du document n'est pas terminée et qu'elle couvre le début de la prochaine année scolaire. **L'élève qui termine le secondaire et désire poursuivre au collégial devra toutefois obtenir un CAQ de niveau collégial avant le début des cours et devra par la suite s'assurer de déposer une demande de permis d'études de niveau postsecondaire avant la date d'expiration de son permis actuel. Veuillez noter que la notion du statut implicite s'applique lors de ce passage, mais seulement pour le permis d'études puisqu'il n'y a aucun statut implicite pour le CAQ.**

Lorsque l'on veut déterminer si l'exemption de l'obligation d'obtenir un permis d'études (et un CAQ) s'applique, la durée totale du programme d'études dans lequel est admis le ressortissant étranger est un facteur plus important que la durée prévue du séjour d'études au pays.

Ainsi, si un élève vient au Canada pour étudier au secondaire en formation générale des jeunes durant quatre mois, dans un système scolaire non semestriel, sa situation nécessite un permis d'études, même si son séjour au pays dure moins de six mois. En effet, l'année scolaire est réputée durer 10 mois et, par conséquent, cette formation ne sera pas terminée dans un délai de 6 mois.

Le ressortissant américain, la personne légalement admise aux États-Unis à titre de résident permanent, le résident du Groenland ou le résident de Saint-Pierre-et-Miquelon peut obtenir un permis d'études pour l'ordre d'enseignement désiré sans détenir de CAQ lorsqu'il se présente à un poste-frontière, auquel cas ce permis sera limité à six semaines. Il devra alors obtenir un CAQ pour études et présenter une nouvelle demande de permis d'études à l'intérieur de ce délai.

? Pour les renseignements les plus récents concernant le permis d'études, veuillez vous référer au site Internet d'IRCC. L'information s'y trouvant prévaut.

5.3 Cas où l'exemption d'obtention d'un CAQ ne s'applique pas

Malgré ce qui précède, les situations suivantes prévalent :

- L'élève mineur qui atteint l'âge de 18 ans avant le 30 juin d'une année scolaire peut poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire dans laquelle il a obtenu la majorité sans CAQ ni permis d'études si, au moment où il a commencé sa formation, il n'était pas tenu d'être titulaire d'un CAQ et/ou d'un permis d'études et s'il poursuit son programme en continuité, conformément à l'article 14 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Cela vaut également pour l'élève mineur demandeur d'asile.
- L'élève international qui vient étudier au Québec en formation professionnelle doit être titulaire d'un permis de travail lorsque son programme d'études comporte un ou des stages en milieu de travail. Pour obtenir un permis de stage auprès d'IRCC, l'élève doit d'abord être titulaire d'un CAQ et d'un permis d'études. Ainsi, bien qu'un programme d'une durée de moins de six mois dispense l'élève d'être titulaire d'un CAQ et d'un permis d'études, lorsque l'élève doit faire un

stage en milieu de travail dans le cadre de sa formation, il doit avoir un permis d'études valide pour pouvoir demander un permis de travail en tant que stagiaire ou participant à un programme coopératif.

5.4 Précisions concernant l'obligation d'obtenir un CAQ et un permis d'études pour les demandeurs d'asile

La plupart des demandeurs d'asile n'ont aucun statut légal au Canada, mais sont autorisés à demeurer sur le territoire dans l'attente de la décision relative à leur demande. À ce titre, ils doivent détenir un document qui les autorise à étudier, quelle que soit la durée de leur programme. L'exemption de l'obligation de détenir un permis d'études pour des études d'une durée de moins de six mois ne s'applique donc pas aux demandeurs d'asile majeurs.

Cependant, l'exemption reste valide pour la personne qui dispose d'un statut de résident temporaire au pays et qui demande l'asile au Canada pendant la période de séjour autorisée, dans la mesure où elle termine ce cours ou ce programme avant la fin de la période de séjour autorisée.

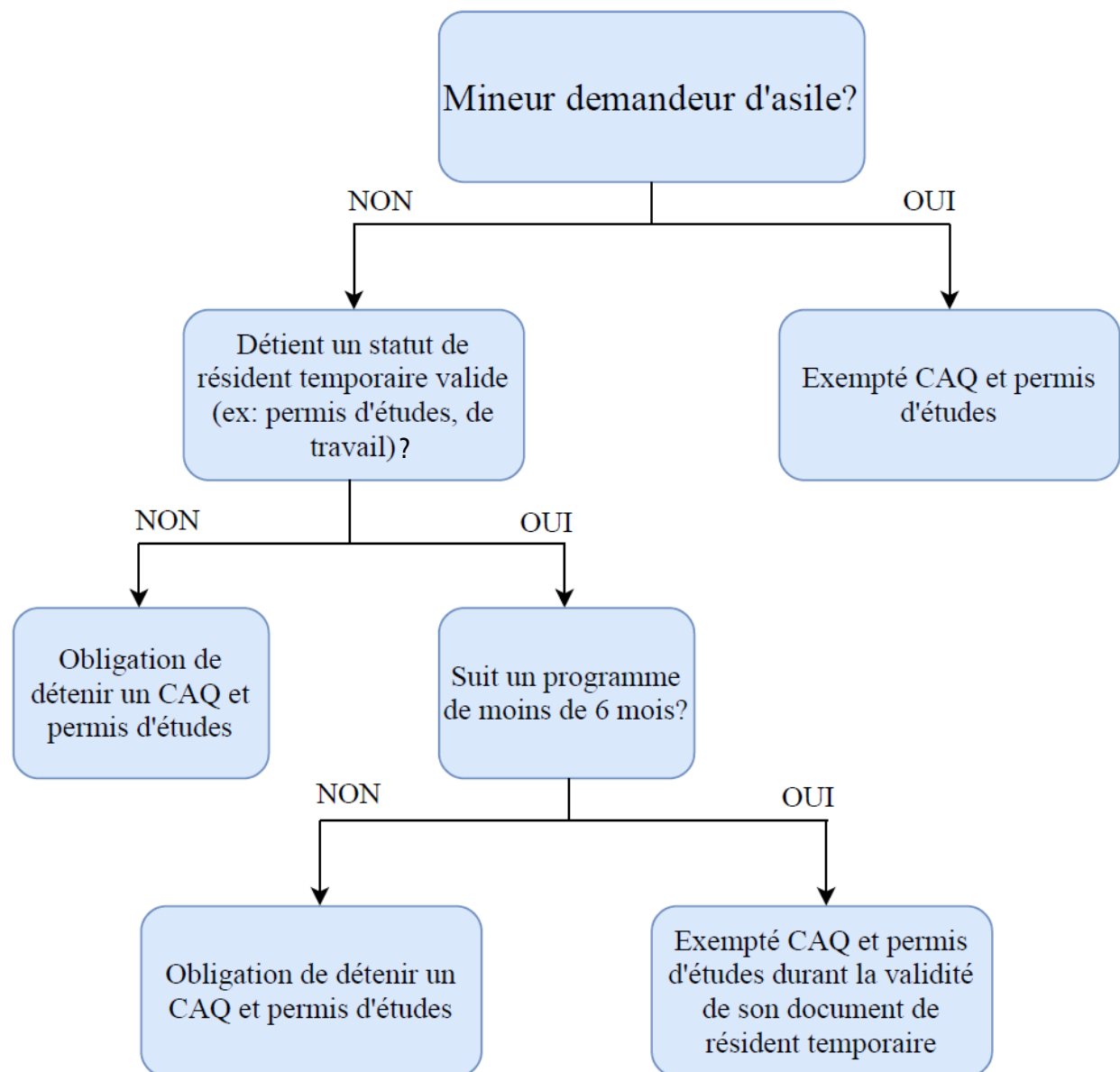


Figure 1 : Établir le statut d'un demandeur d'asile pour déterminer s'il peut être exempté de l'obligation de détenir un permis d'études

5.5 Renouveler ses autorisations pour étudier au Québec

L'élève dont le permis d'études (ou le titre de séjour du parent dont relève l'élève mineur) est expiré peut continuer à étudier au Canada si :

- la demande de renouvellement est faite avant l'expiration du permis;
- s'il respecte les conditions imposées à son entrée au Canada;
- si tout est en règle avec son établissement d'enseignement (statut implicite)².

Il est ainsi **recommandé** que la nouvelle demande de CAQ pour études ainsi que celle du permis d'études se fasse au moins trois mois avant l'expiration du permis d'études en cours. Si l'élève demande une prolongation de son permis d'études au plus tard à la date d'expiration de son statut d'étudiant, il sera toujours autorisé à poursuivre ses études au Canada jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant sa demande. Il sera considéré comme étant en statut implicite par IRCC.

Compte tenu de ce qui précède, la notion de statut implicite n'est pas applicable lorsque l'étudiant fait la demande d'un nouveau permis assorti de nouvelles conditions, par exemple lorsque l'étudiant change d'ordre d'enseignement (du secondaire au postsecondaire).

! Le statut implicite s'applique tant et aussi longtemps que la personne demeure au Canada. Si l'élève quitte le territoire pendant cette période, il perdra ce statut lors de son retour. Il pourra alors obtenir un visa de résident temporaire qui lui permettra de demeurer au Canada le temps qu'une décision soit rendue, mais qui ne lui permettra plus d'étudier ou de travailler³.

Au Québec, l'élève doit obtenir un nouveau CAQ pour études avant de faire sa demande de permis d'études. L'élève devra alors fournir la preuve qu'il a fait une demande de renouvellement de son permis d'études puisque IRCC ne fournira pas de confirmation du statut implicite. Cette preuve peut être une copie de la demande, du reçu des frais payés ou d'un document qui confirme la date d'envoi et de livraison de la demande du permis d'études.

² L'article 189 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* précise : « L'étranger qui fait une demande en vertu du paragraphe 217(1) est autorisé à étudier au Canada sans permis d'études jusqu'à la décision sur sa demande, s'il est demeuré au Canada depuis l'expiration de son permis d'études et qu'il continue à se conformer aux conditions dont est assorti le permis, exception faite de la date d'expiration. »

³ Le rétablissement du statut de résident temporaire s'applique lorsqu'un visiteur, un travailleur ou un étudiant a perdu son statut; il peut en demander le rétablissement conformément à l'article 182 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. En attendant de se voir rétablir son statut, la personne majeure ne peut ni étudier ni travailler.

La gratuité scolaire peut être accordée à l'élève dont le permis d'études est échu si, au moment où il commence sa formation, les documents suivants sont fournis et déposés à son dossier :

- ☐ la preuve de sa demande de renouvellement du permis d'études auprès d'IRCC;
- ☐ une copie des reçus du paiement des droits afférents à cette demande et une copie du permis d'études échu.

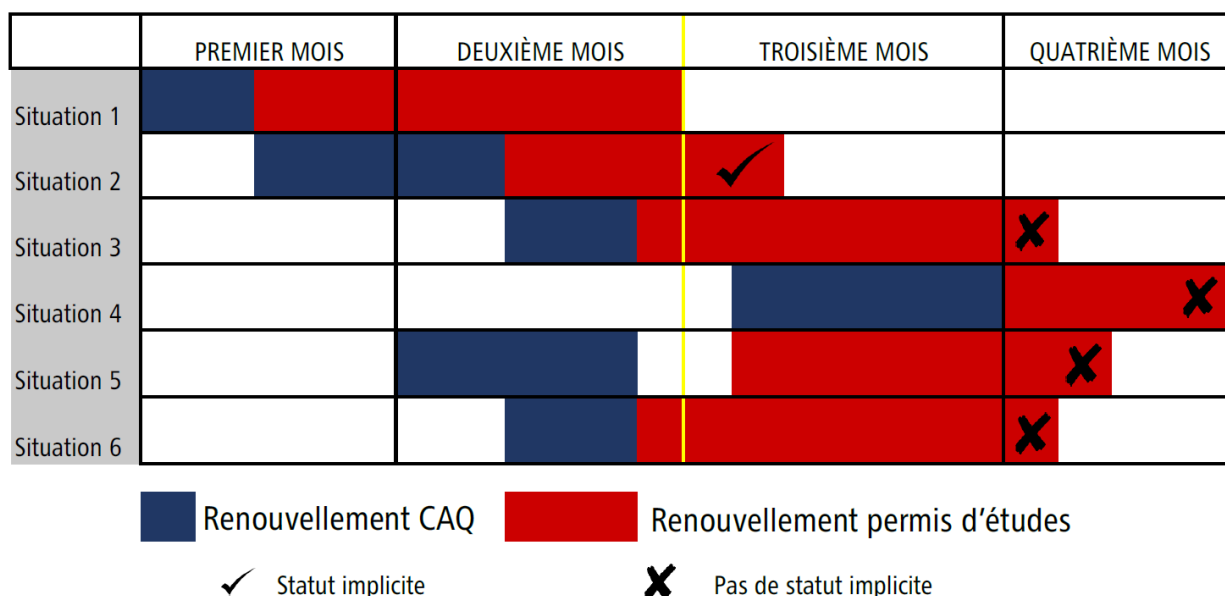
L'élève qui n'a pas fait de demande de renouvellement de son permis avant la date d'échéance de ce dernier peut faire une demande de rétablissement de statut à l'intérieur d'un délai de 90 jours suivant la date d'expiration de ce permis. Contrairement à un élève à qui on reconnaît un statut implicite, une personne qui attend le rétablissement de son statut l'a perdu et ne peut pas continuer de travailler ou d'étudier.

Exemples de situations :

Dans toutes ces situations, le permis d'études et le CAQ de l'élève expirent au premier jour du troisième mois. La figure 3 permet de visualiser la chronologie des démarches présentées :

- **Situation 1 :** L'élève entame les démarches pour obtenir un nouveau CAQ au début du 1^{er} mois et il reçoit le document 20 jours plus tard. Il envoie aussitôt sa demande de renouvellement de permis d'études. Cinq semaines plus tard (à la fin du 2^e mois), il reçoit le nouveau permis d'études. Dans cette situation, l'élève n'a pas été en statut implicite puisque son permis d'études était valide durant le renouvellement de ses autorisations.
- **Situation 2 :** L'élève envoie sa demande pour un nouveau CAQ au milieu du 1^{er} mois. Il reçoit le document 20 jours plus tard. Il envoie aussitôt sa demande de permis d'études. Sa demande est traitée et il reçoit une réponse favorable au traitement de sa demande au cours du 3^e mois. Dans ce cas, l'élève se trouve en « statut implicite » à partir de la date d'expiration de son permis d'études précédent, c'est-à-dire au 1^{er} jour du 3^e mois. En attendant la délivrance de son nouveau permis d'études, il est autorisé à poursuivre ses études normalement.
- **Situation 3 :** Un élève qui est inscrit dans un cégep décide d'abandonner son programme actuel pour démarrer un programme de formation professionnelle. Il demande un nouveau CAQ dans le courant du 2^e mois. Il reçoit celui-ci 20 jours plus tard et doit également notifier Immigration, Réfugiés, Citoyenneté Canada de ce changement, dans son compte en ligne.

Figure 2 : Chronologie des exemples de situations



- **Situation 4 :** L'élève envoie sa demande pour un nouveau CAQ la 2^e semaine du 3^e mois, soit après la date d'expiration de son permis d'études et du CAQ. Il reçoit son CAQ à la fin du 3^e mois. Le « statut implicite » ne sera pas accordé à l'élève puisque les demandes de renouvellement de CAQ et de permis d'études n'ont pas été déposées avant l'expiration de ces documents. Aussi l'élève n'est-il pas autorisé à étudier jusqu'à ce qu'il obtienne un permis d'études valide.

- **Situation 5 :** Un élève envoie sa nouvelle demande de CAQ au début du 2^e mois. Il reçoit son document à la fin du 2^e mois, mais il procède au renouvellement de son permis d'études la 2^e semaine du 3^e mois, soit après l'expiration de son permis d'études. Le statut implicite ne sera pas accordé à l'élève dans ce cas, puisque la demande de renouvellement de permis d'études a été déposée après l'expiration du document. L'élève ne peut pas continuer ses études avant qu'il obtienne son permis d'études renouvelé.

- **Situation 6 :** Un élève procède au renouvellement de son CAQ dans le courant du 2^e mois et reçoit ce document à la fin du 3^e mois avant l'expiration de ces documents. Il procède ensuite au renouvellement de son permis d'études. La dernière semaine du 3^e mois, alors qu'il est en « statut implicite », il effectue un voyage à l'extérieur du Canada (hors États-Unis et Saint-Pierre-et-Miquelon). Puisqu'il ne détient pas de document de résident temporaire en cours de validité, l'agent d'immigration lui remet un document de visiteur temporaire qui lui permettra de rester au Canada en attendant qu'une décision soit prise relativement à son permis d'études. Durant cette période, il ne peut pas étudier.

Précisions pour la situation 6 : Un étudiant avec un statut implicite qui quitte le Canada avant qu'une prorogation ne lui soit accordée peut être réadmis comme résident temporaire, dans l'attente d'une décision sur la prorogation de sa demande de permis d'études au Canada, pourvu qu'il satisfasse à l'une des conditions suivantes :

- il est exempté de détenir un VRT (visa de résident temporaire) aux termes de l'article R190 [Nota : cela s'applique également aux étrangers dispensés de l'obligation d'obtenir un VRT aux termes de l'article R190(3)(f)(ii)];
- il détenait un VRT pour séjours multiples avant de quitter le Canada et celui-ci est toujours valide lors de son retour au Canada.

Les demandeurs ne peuvent pas reprendre leurs études au Canada avant que leur demande de renouvellement ait été acceptée.

Il est fortement suggéré qu'au point d'entrée, l'étudiant présente des preuves documentaires (copie de sa demande, copie du reçu de paiement des frais, etc.) de sa demande de prorogation d'étudiant.

Remarque : Si le demandeur planifie de quitter le Canada avant qu'une décision soit prise pour sa demande, il doit être avisé de ne pas la retirer et de laisser le traitement se poursuivre pour conserver un statut légal. Si le client retire sa demande, IRCC considère qu'aucune demande n'a été présentée. Donc, il n'est plus en statut implicite, et ce, depuis la fin de sa période de séjour autorisée.

! Veuillez noter qu'il n'y a pas de statut implicite dans le cas du CAQ : on doit en obtenir un nouveau avant sa date d'échéance. L'obtention préalable d'un nouveau CAQ est d'ailleurs requise pour présenter une demande de renouvellement de permis d'études. Dans le cas contraire, le statut implicite sera automatiquement refusé.

5.6 Séjour à l'étranger et permis d'études

Le permis d'études est une exigence du gouvernement fédéral, et ce, pour la période couverte par la durée des études effectuées sur le territoire canadien. La période du permis d'études ne sera pas invalide si un élève effectue un séjour d'études à l'étranger.

Cependant, si le permis d'études vient à échéance durant la période où l'élève est en séjour à l'étranger, il n'est pas obligatoire de le renouveler pour couvrir cette période. Si l'élève doit revenir au Québec pour terminer son programme d'études, il lui est fortement recommandé de renouveler son permis d'études avant son départ du Québec.

5.7 Preuve d'assurance maladie et hospitalisation

L'article 11 al. 1 (1^o) a) du *Règlement sur l'immigration au Québec* exige des élèves internationaux qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour chacun des membres de leur famille qui les accompagnent de ressources financières suffisantes pour payer le montant d'une assurance maladie et hospitalisation pour la durée de leur séjour d'études au Québec, ou pour l'achat d'une telle assurance dès leur arrivée au Québec, à moins d'être couverts par le Régime d'assurance maladie au Québec ou d'être visés par une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale incluant un volet relatif à la santé. Il est essentiel de prendre en considération toutefois que la vérification de la possession de ces documents par l'élève ne relève pas de la responsabilité des établissements d'enseignement.

À noter que le seul pays signataire d'une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale avec le Québec pour la FGJ, la FGA et la FP est la Suède. Les élèves qui viennent de la Suède doivent présenter leur preuve d'affiliation au régime de sécurité sociale de leur pays, et remplir le formulaire d'inscription auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), à défaut de quoi ils devront disposer d'une assurance maladie et hospitalisation personnelle. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les élèves en provenance de la France, mais uniquement pour les élèves inscrits à la formation professionnelle. La procédure à suivre est expliquée sur le site Internet de la RAMQ (section « [Immigrants et travailleurs ou étudiants internationaux](#) ») et du MIFI (section « [Adhérer à une assurance maladie et hospitalisation](#) »).

Il est également important de souligner que le conjoint et les personnes à charge accompagnant l'étudiant bénéficiant d'une couverture de la RAMQ peuvent bénéficier des dispositions de l'entente, sous réserve que leurs noms apparaissent sur la preuve d'affiliation au régime de santé du pays d'origine remis à la Régie par l'étudiant qu'ils accompagnent⁴.

À noter : Puisque les contrats d'assurance privée ne sont valides que pour un an, il revient à l'établissement d'enseignement de vérifier chaque année que l'élève international est bien couvert par une assurance maladie et hospitalisation ou qu'il est titulaire d'une carte d'assurance maladie.

Aux fins de la conservation des renseignements personnels, seule la lettre d'admissibilité à la RAMQ est exigée au dossier de l'élève et non la photocopie de la carte de la RAMQ. La lettre d'admissibilité indique l'entrée en vigueur ainsi que la date de fin de l'assurance maladie au Québec.

⁴ Sauf pour la Grèce, seul État dont l'entente ne couvre pas les conjoints et personnes à charge

5.8 Photocopie des pièces justificatives

La commission scolaire doit exiger de l'élève les originaux des pièces justificatives pour en certifier l'authenticité. Le MEES accepte une photocopie des pièces justificatives, dans la mesure où elle est bien lisible et qu'elle est certifiée conforme par un organisme scolaire au Québec. En l'absence de documents permettant de statuer sur le droit à la gratuité de l'élève, la commission scolaire pourra s'adresser au MIFI ou à IRCC, selon le cas, pour obtenir de l'information. Au préalable, la commission scolaire devra obtenir le consentement de l'élève ou de l'un de ses parents s'il est mineur.

Les documents d'identité qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais doivent être traduits par un traducteur agréé ou une traduction doit avoir été validée par un commissaire à l'assermentation dûment accrédité.

Le [formulaire Consentement à la communication de renseignements](#) est prévu à cette fin.

5.9 Pièces justificatives confirmant le statut au Canada

Durant l'année scolaire, pour être jugée recevable par un établissement d'enseignement, une pièce justificative permettant d'établir le statut doit être fournie par l'élève au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours. Si l'élève est en attente du renouvellement de son permis d'études, il doit prouver qu'il est en statut implicite (voir [section 5.6](#) de ce guide) et fournir son nouveau permis d'études dès qu'il le reçoit. Toutefois, si cet élève ne reçoit pas les pièces justificatives dans les délais requis, son dossier ne sera pas considéré comme étant conforme lors de la vérification des effectifs.

5.10 Déclaration assermentée (affirmation solennelle)

Il pourrait arriver qu'une personne se qualifie en vertu de l'une des situations d'exemption présentées dans le présent document, mais qu'elle ne soit pas en mesure d'obtenir l'un ou l'autre des documents requis pour le prouver en raison d'une situation rare et exceptionnelle (ex. : l'élève n'a aucun document officiel délivré à son nom, aucun bail, etc.).

Lorsque, de l'avis de la commission scolaire, une telle situation se présente, une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation peut remplacer la preuve requise manquante. La déclaration assermentée doit contenir une description précise de la situation faisant l'objet de l'assermentation et fournir les raisons qui font en sorte que le document initialement requis ne peut être obtenu.

Le MEES reconnaît la déclaration assermentée. Toutefois, celle-ci ne peut être utilisée qu'en dernier recours, c'est-à-dire lorsqu'aucun autre document ne peut être fourni ou pour des situations exceptionnelles.

5.11 Changement de statut en cours de session

L'élève international qui obtient son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant l'année scolaire se voit reconnaître ce statut pour toute l'année scolaire concernée. De plus, s'il respecte l'un des paragraphes du *Règlement sur la définition de résident du Québec*, il obtient le statut de résident du Québec. Le cas échéant, les droits de scolarité perçus en trop pour l'année en cours doivent être remboursés à l'élève. Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement au-delà de l'année en cours. En ce qui concerne la demande de dérogation auprès du ministre, le 30 juin reste la date butoir pour la régularisation de la situation de l'élève relativement aux droits de scolarité.

! Rappel : Un élève possédant un CSQ, sans toutefois avoir obtenu officiellement sa résidence permanente du Canada, a toujours le statut d'élève international et est soumis aux montants forfaitaires exigés des élèves internationaux, à moins de se retrouver dans l'une des situations d'exemption décrites dans le présent guide.

5.12 Double citoyenneté

Les élèves qui ont une double citoyenneté, y compris la citoyenneté canadienne, ou qui sont résidents permanents du Canada sont considérés aux fins des droits de scolarité comme des citoyens canadiens ou des résidents permanents.

Les ressortissants français ayant la double citoyenneté canadienne et française qui ne se qualifient pas à titre de résidents du Québec sont également considérés aux fins des droits de scolarité comme des Canadiens puisqu'en vertu de l'entente France-Québec, l'exemption accordée aux élèves français par le gouvernement québécois ne s'applique qu'aux ressortissants français qui ne sont pas résidents permanents ou citoyens canadiens au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

5.13 Citoyen canadien sans preuve

Un élève qui se dit citoyen canadien, mais qui n'a pas de preuve de sa citoyenneté, doit obtenir un CAQ pour études de même qu'un permis d'études pour étudier, tant qu'il n'a pas reçu sa preuve de citoyenneté. Une lettre officielle d'IRCC refusant le permis d'études en raison de la citoyenneté canadienne peut être acceptée dans l'attente de la preuve officielle de citoyenneté, mais ne peut constituer la preuve du statut légal au Canada.

5.14 Transmission des données de citoyenneté dans le système Ariane

Pour transmettre correctement les données reliées à la citoyenneté des élèves internationaux, vous devez vous référer au [Guide de l'utilisateur du système Ariane](#). Les différents cas sont présentés dans le chapitre 7 et désignés par les mêmes termes que ceux utilisés dans le présent guide.

6 DROITS DE SCOLARITÉ EXIGÉS DES ÉLÈVES CANADIENS OU RÉSIDENTS PERMANENTS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC ET DES ÉLÈVES INTERNATIONAUX

6.1 Commissions scolaires

Conformément à l'article 216 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après la « LIP »), une commission scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, exiger des droits de scolarité pour l'élève qui n'est pas résident du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 4), et qui n'a pas droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation en vertu de l'article 3.1 de la LIP. Les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont indiqués dans le document Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

En ce qui concerne les élèves canadiens ou résidents permanents non-résidents du Québec (au sens du *Règlement sur le statut de résident du Québec*), les droits de scolarité pour les programmes de formation professionnelle sont indiqués à l'annexe 1.

En ce qui concerne les élèves internationaux, le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du montant déterminé à l'aide de la méthode retenue pour les cours en mode présentiel de la formation professionnelle (section 3.1) et du montant par élève pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage (MAO) du programme, comme le spécifie l'annexe B de la section C des Règles budgétaires pour les investissements.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), l'évaluation des acquis obtenus sans fréquentation (examen seulement), les examens de reprise, la formation à distance, le programme menant à une attestation d'études professionnelles, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études, correspondent aux montants unitaires précisés dans les règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

Pour la formation générale des adultes, les droits demandés pour la passation du test de développement général (TDG) ou la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires également précisés dans les règles budgétaires.

6.2 Établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Conformément à l'article 90 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), un établissement privé doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, exiger des droits de scolarité pour l'élève qui n'est pas résident du Québec au sens du Règlement.

Les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont indiqués à l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

En ce qui concerne les élèves canadiens ou résidents permanents non-résidents du Québec (au sens du *Règlement sur le statut de résident du Québec*), les droits de scolarité pour les programmes de formation professionnelle sont indiqués à l'annexe B.

Pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA), ce sont les montants figurant au tableau de l'annexe C des présentes règles budgétaires ou au point 8 de la section A du document Renseignements spécifiques à l'année scolaire 2019-2020 des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 qui s'appliquent, selon l'établissement fréquenté.

6.3 Rétroactivité

Un élève qui régularise sa situation au plus tard le 30 juin d'une même année scolaire, au regard de l'application du *Règlement sur la définition de résident du Québec* ou des critères d'exemption, ne doit pas se voir réclamer de droits de scolarité, et ce, rétroactivement. Le cas échéant, les droits de scolarité perçus pour l'année en cours devront être remboursés. Toutefois, si un élève est scolarisé au Québec sans qu'il y réside et qu'au cours de l'année scolaire, il déménage au Québec, les droits de scolarité perçus ne sont pas remboursés.

L'organisme scolaire devra établir le statut de l'élève à partir du moment où il réside au Québec et traiter le dossier selon la nouvelle situation de l'élève au prorata du nombre de mois restants.

Précisions : Les droits de scolarité sont exigibles de tout élève scolarisé, et ce, peu importe la date de début de fréquentation. Lorsqu'un élève arrive en cours d'année, les droits doivent être perçus au prorata du nombre de mois de fréquentation prévu dans l'année scolaire.

L'effectif scolaire touché par le *Règlement sur la définition de résident du Québec* pour lequel des droits de scolarité sont exigés est considéré dans l'effectif de la FGJ scolaire subventionné. Cependant, comme cela est précisé à l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et à l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, 90 % des droits perçus doivent être appliqués comme tenant lieu de subventions gouvernementales.

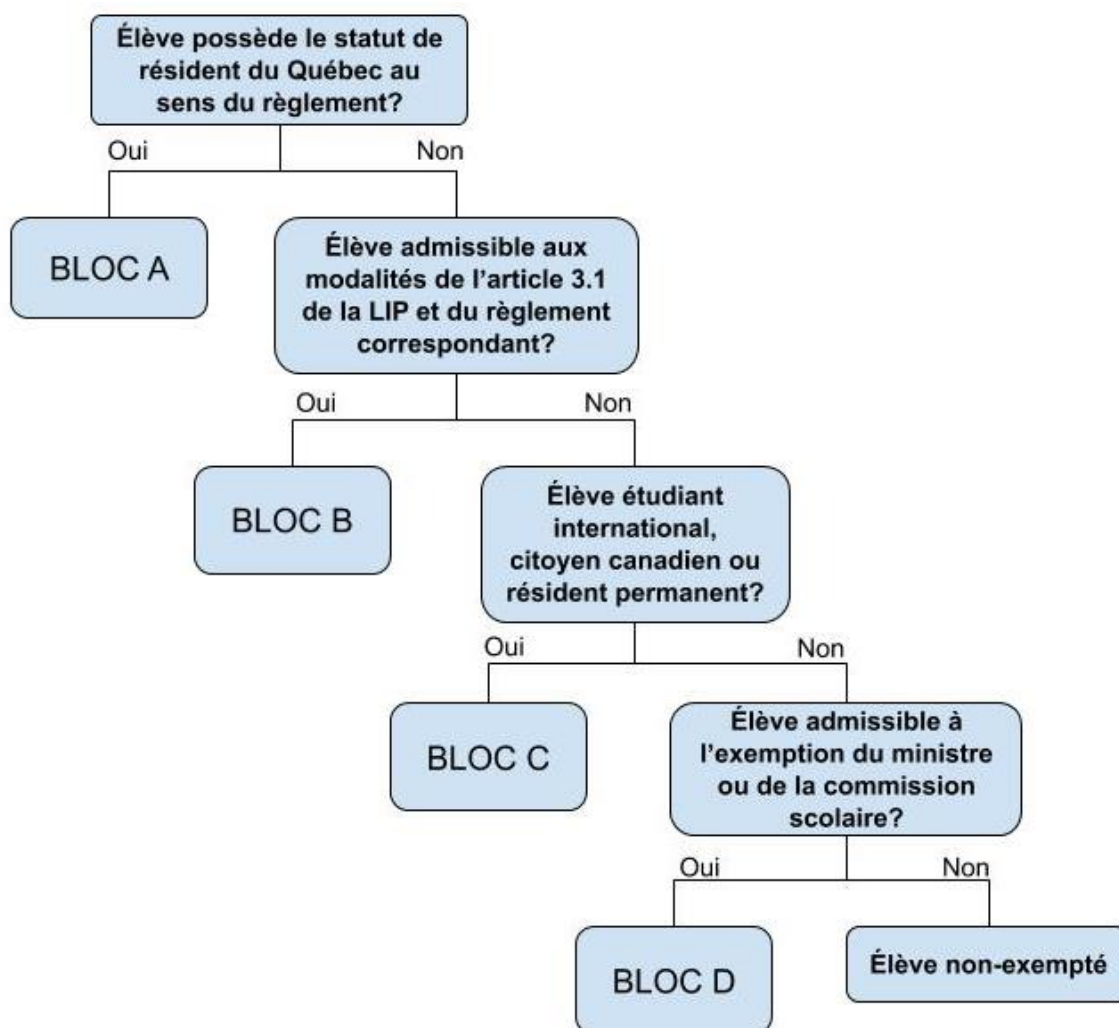


Figure 4 : Aide-mémoire aux fins de détermination des blocs de référence du guide

7 BLOC A – STATUT DE RÉSIDENT DU QUÉBEC (ARTICLE 3 DE LA LIP)

Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 4) définit l'expression « résident du Québec » au sens de la *Loi sur l'instruction publique*, et ce, notamment aux fins de déterminer si un élève a droit à la gratuité des services éducatifs en vertu de l'article 3 de cette loi.

Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 2) définit l'expression « résident du Québec » au sens de la *Loi sur l'enseignement privé*, et ce, notamment aux fins de déterminer si une contribution financière additionnelle doit être exigée par un établissement agréé, conformément à l'article 90 de cette loi⁵.

La présente section précise les documents justificatifs qui doivent être présentés aux établissements d'enseignement publics et privés pour établir si un élève peut être reconnu à titre de résident du Québec.

? Dans la suite du guide, le symbole « □ » indique un document ou un type de document qui doit être fourni; le symbole « • » indique l'un des éléments qui peuvent être acceptés parmi plusieurs options.

⁵ Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* au sens de la LIP et de la LEP est identique dans son contenu.

7.1 Prémisse au Règlement : statut de citoyen canadien ou de résident permanent

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins de vérification de l'effectif scolaire	
Élève citoyen canadien : ☐ Une preuve de citoyenneté canadienne parmi ces documents : ▪ Certificat ou copie d'acte de naissance d'une personne née au Canada ▪ Certificat de naissance et de baptême d'une personne née au Canada⁶ ▪ Certificat de citoyenneté canadienne délivré par IRCC ▪ Certificat d'inscription d'une naissance canadienne à l'étranger délivré par IRCC ▪ Certificat de statut d'Indien délivré par Services aux Autochtones Canada (auparavant Affaires autochtones et Développement du Nord Canada [AADNC]) ▪ Passeport canadien	
Élève résident permanent : ☐ Une preuve de résidence permanente parmi les documents suivants : ▪ Fiche relative au droit d'établissement IMM-1000 délivrée par IRCC ▪ Confirmation de résidence permanente IMM-5292 ou IMM-5688 délivrée par IRCC ▪ Carte de résident permanent délivrée par IRCC	
	Remplir la grille « Catégories de personnes exemptées de droits de scolarité à titre de résident du Québec » si au moins une pièce justificative est fournie.

⁶ Précisions relatives à l'utilisation du certificat de naissance comme pièce justificative :

Formation générale des jeunes

Pour l'enfant mineur citoyen canadien né au Canada, le certificat de naissance doit être de grand format et indiquer le nom des parents pour établir la preuve de filiation. L'enfant né à l'étranger d'un parent citoyen canadien est citoyen canadien par filiation à l'un de ses parents si les conditions requises par la *Loi sur la citoyenneté* sont satisfaites. Le certificat de citoyenneté délivré à l'enfant atteste que ce statut est reconnu par IRCC.

Formation générale des adultes et formation professionnelle

Le certificat de naissance petit format et le passeport sont acceptés pour démontrer le statut de citoyenneté canadienne, sauf si le statut de l'élève est établi en relation avec l'un de ses parents. Dans ce dernier cas, le certificat de naissance grand format avec le nom des parents est exigé. Une copie du dossier d'identification Ariane contenant le nom des parents est également acceptée pour démontrer le lien de filiation avec les parents.

7.2 Preuves de résidence au Québec

Pour toute nouvelle admission et nouvelle inscription dans un organisme scolaire, la preuve de résidence au Québec du parent de l'élève au secteur des jeunes ou la preuve de résidence du parent ou de l'élève au secteur de l'éducation des adultes ou au secteur de la formation professionnelle est exigée. Le MEES accepte la fiche d'inscription indiquant l'adresse de résidence dûment signée par le ou les parents ou l'élève comme pièce justificative, dans la mesure où un document officiel provenant d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental attestant l'adresse est joint au dossier de l'élève

- ☐ Lorsqu'un document officiel ne peut être présenté à l'organisme scolaire en complément de la fiche d'inscription, le parent ou l'élève doit fournir un document parmi les suivants :
 - un bail ou une lettre du propriétaire;
 - un acte d'achat de la propriété résidentielle qui indique le nom du propriétaire;
 - une affirmation solennelle du propriétaire ou du locataire du lieu d'habitation ayant signé le bail attestant que l'élève ou son parent demeure bien à l'adresse indiquée si aucun autre document n'est disponible.

ET

- ☐ L'un des documents suivants sur lequel figurent le nom et l'adresse de la personne au Québec :
 - carte d'assurance maladie du Québec (RAMQ)⁷;
 - permis de conduire au Québec⁸;
 - avis d'imposition (taxes scolaires ou municipales);
 - facture ou état de compte d'une compagnie de téléphone, d'électricité ou de câblodistribution, etc.;
 - tout autre document de même nature.

Dans le doute ou lors de situations particulières, la commission scolaire est en droit d'exiger la combinaison de plusieurs documents en vue d'établir la preuve de résidence au Québec, sous réserve des articles 3.1 et 3.2 de la LIP.

Confidentialité des renseignements

Pour que seuls les renseignements personnels nécessaires aux attributions des organismes scolaires soient recueillis, les pièces justificatives mentionnées précédemment doivent être présentées par l'élève ou le parent de l'élève lors de l'inscription de ce dernier dans un organisme scolaire au Québec, mais elles ne doivent pas être conservées au dossier de l'élève sous forme de copie.

Pour la preuve de la résidence d'un élève au Québec, il est demandé d'indiquer sur la fiche d'inscription de l'élève la ou les pièces justificatives présentées à cette fin et d'attester en avoir pris connaissance. Aux fins de la vérification, il est donc attendu que la ou les pièces justificatives présentées par l'élève ou le

⁷ La carte d'assurance maladie du Québec atteste que la personne réside au Québec pour l'élève qui fréquente un centre de formation générale des adultes et un centre de formation professionnelle. Des modalités s'appliquent lors de la présentation de ce document en vue de respecter la protection des renseignements personnels. Voir paragraphe « Confidentialité des renseignements » plus bas pour plus de détails.

⁸ Des modalités s'appliquent lors de la présentation de ce document en vue de respecter la protection des renseignements personnels. Voir paragraphe « Confidentialité des renseignements » plus bas pour plus de détails.

parent de l'élève pour corroborer l'adresse de résidence inscrite sur la fiche d'inscription soient clairement indiquées et que la personne responsable de l'admission, qui devra dater et signer la section visant cette vérification, atteste en avoir pris connaissance. La même ligne directrice s'applique pour la preuve de la résidence d'un parent, d'un répondant ou d'un conjoint au Québec.

Continuité de formation

Toute personne déclarée résidente du Québec en continuité de formation au sein d'une même commission scolaire ou d'un même établissement d'enseignement privé n'a pas à refaire la preuve de sa résidence et de son statut si elle poursuit sa formation à temps plein ou à temps partiel de façon continue. La continuité de formation est reconnue lorsque l'élève n'a pas cessé d'étudier pendant au moins une année scolaire au sein de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé.

Ainsi, l'élève déclaré résident du Québec qui a fréquenté une école sans interruption ni transfert dans un centre d'éducation des adultes ou un centre de formation professionnelle (en continuité de formation) n'a pas à refaire la preuve de sa résidence et de son statut de résident du Québec.

Toutefois, l'élève déclaré résident du Québec au secteur de la formation professionnelle en continuité de formation avec le secteur de la formation générale des adultes ou de la formation générale des jeunes au sein d'une même commission scolaire se verra retirer son financement si cet élève a été indûment déclaré résident du Québec.

7.3 Statut de résident du Québec selon le *Règlement sur la définition de résident du Québec*

Prenez note que les situations décrites dans cette section font référence à celles présentées dans les *Règlements sur la définition de résident du Québec*, à l'annexe II.

? **Rappel :** Seul l'élève citoyen canadien ou résident permanent peut se qualifier à titre de résident du Québec.

A. ÉLÈVE NÉ OU ADOPTÉ AU QUÉBEC

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins de vérification de l'effectif scolaire	
Élève né au Québec : ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ Preuve de naissance au Québec (une parmi celles-ci) : ▪ Certificat de naissance certifié conforme et délivré par le Directeur de l'état civil ▪ Certificat de naissance et de baptême de la personne née au Québec avant le 1^{er} janvier 1994 ▪ Certificat de naissance et de baptême délivré avant le 1^{er} janvier 1994 de la personne née au Canada à l'extérieur du Québec, mais baptisée au Québec dans un délai de quatre mois suivant sa naissance	
Élève adopté au Québec : ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ Preuve de naissance ou d'adoption (une parmi celles-ci) : ▪ Certificat de naissance certifié conforme et délivré par le Directeur de l'état civil ▪ Un certificat d'adoption rendu ou homologué au Québec et délivré par le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) ▪ Un jugement d'adoption au Québec	
Valeur Charlemagne	11
Référence	Paragraphe 1 ^o du premier alinéa de l'article 1 du <i>Règlement sur la définition de résident du Québec</i>

B. ÉLÈVE DONT L'UN DES PARENTS OU LE RÉPONDANT RÉSIDE AU QUÉBEC

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins de vérification de l'effectif scolaire	
☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ Preuve de résidence au Québec de l'un des parents ou du répondant ☐ Preuve de filiation (une parmi celles-ci) : ▪ Document officiel démontrant la filiation avec le parent ▪ Formulaire IMM-1000 ou IMM-5292 où le nom du répondant figure à la case 15 ▪ Formulaire IMM-5688, section information du répondant	
Valeur Charlemagne	12
Référence	Paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 du <i>Règlement sur la définition de résident du Québec</i>

C. ÉLÈVE ORPHELIN DE PÈRE ET DE MÈRE OU DONT LE RÉPONDANT EST DÉCÉDÉ, LEQUEL AVAIT SA RÉSIDENCE AU QUÉBEC AU MOMENT DU DÉCÈS

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins de vérification de l'effectif scolaire	
☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ Preuve de résidence au Québec de l'un des parents ou du répondant au moment du décès ☐ Certificat de décès du père et de la mère, ou du répondant ☐ Document officiel qui démontre la filiation avec les parents <u>ou</u> formulaire IMM-1000 ou IMM-5292 où le nom du répondant figure à la case 15 <u>ou</u> formulaire IMM-5688, section information du répondant	
Valeur Charlemagne	13
Référence	Paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1 du <i>Règlement sur la définition de résident du Québec</i>

D. ÉLÈVE QUI MAINTIENT SA RÉSIDENCE AU QUÉBEC, BIEN QUE SES PARENTS OU SON RÉPONDANT AIENT CESSÉ D'Y RÉSIDER

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins de vérification de l'effectif scolaire	
☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève avant ou depuis le départ de ses parents ou de son répondant ☐ Preuve de résidence des parents ou du répondant avant le départ ☐ Preuve de filiation (une parmi celles-ci) : ▪ Document officiel qui démontre la filiation avec les parents ou formulaire IMM-1000 ▪ Formulaire IMM-5292 où le nom du répondant figure à la case 15 ▪ Formulaire IMM-5688, section information du répondant	
Valeur Charlemagne	14
Référence	Paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 1 du <i>Règlement sur la définition de résident du Québec</i>

E. LE QUÉBEC EST LE DERNIER ENDROIT OÙ L'ÉLÈVE A EU SA RÉSIDENCE PENDANT 12 MOIS CONSÉCUTIFS SANS ÊTRE AUX ÉTUDES À TEMPS PLEIN

Pour l'application de ce critère, la commission scolaire doit valider les deux conditions suivantes :

- L'élève a résidé au Québec pendant 12 mois consécutifs avant d'entreprendre sa formation à temps plein;
- Durant cette période de référence de 12 mois, il n'a pas étudié à temps plein.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins de vérification de l'effectif scolaire	
☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève, durant 12 mois consécutifs (période de référence) avant le début de sa formation à temps plein ☐ Relevé des apprentissages des 12 derniers mois (cours sanctionnés et financés par le MEES) ☐ Preuve de travail, d'assurance-emploi ou de sécurité du revenu qui démontre que l'élève n'a pas étudié à temps plein durant la période de référence	
Valeur Charlemagne	15
Référence	Paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 1 du <i>Règlement sur la définition de résident du Québec</i>

Précisions : La période de référence de 12 mois consécutifs doit se situer immédiatement avant le début des études à temps plein dans un établissement d'enseignement au Québec. Si l'élève est inscrit à plusieurs secteurs d'enseignement durant cette période de référence, c'est le cumul des heures où l'élève est inscrit qui déterminera s'il est à temps plein.

Si la condition de non-études n'est pas satisfaite durant cette période de référence de 12 mois, l'organisme scolaire vérifie si ces conditions s'appliquaient au moment où l'élève a entrepris sa formation dans un établissement d'enseignement d'une autre commission scolaire, d'un cégep ou d'une université.

Par exemple :

Un élève commence un programme de formation dans un centre de formation professionnelle (CFP) en septembre 2017. Selon le relevé de notes présenté par l'élève, il a fréquenté un cégep à temps plein durant le trimestre de l'hiver 2017. Durant la période de référence de 12 mois consécutifs, soit de septembre 2016 à septembre 2017, l'élève a fréquenté un établissement d'enseignement à temps plein de janvier à avril 2017. La condition de résidence est satisfaite, mais pas la condition de non-études.

Comme la commission scolaire détient le relevé de notes de l'élève, elle peut vérifier si ces conditions s'appliquaient au moment où l'élève a commencé sa formation à temps plein en janvier 2017 au Québec. La période de référence de 12 mois consécutifs à vérifier devient donc la période de référence de l'établissement où l'élève a commencé sa formation à temps plein.

Si la personne a fréquenté un établissement d'enseignement à temps plein durant cette période de référence, supposons de septembre 2016 à décembre 2016, la nouvelle période de référence de 12 mois consécutifs devient de septembre 2015 à septembre 2016 et ainsi de suite.

Si l'élève ne se qualifiait pas à ce moment et qu'il ne peut se qualifier avec un autre critère, il doit acquitter les droits de scolarité du citoyen canadien ou du résident permanent non-résident du Québec.

Lorsque cela est possible, il est préférable de privilégier l'outil de validation Excel de la carte d'assurance maladie du Québec pour établir la résidence de 12 mois au Québec. Cet outil est accessible en ligne sur le site Internet de la Direction générale du financement du MEES⁹.

Les « études à temps plein » faites par une personne qui bénéficie des services de francisation ou qui reçoit une allocation provenant du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour étudier à temps plein ne sont pas considérées dans le calcul des 12 mois consécutifs.

Une copie du dossier d'identification Ariane démontrant que l'élève n'est pas titulaire d'un code permanent ou démontrant une date récente de création du code permanent est acceptée pour faire la démonstration de non-études.

Études à temps plein :

Un élève inscrit en formation générale des jeunes est considéré comme étant à temps plein s'il est inscrit à 25 heures de formation par semaine pour une période de 36 semaines, ou à 900 heures de formation pour une année scolaire, soit l'équivalent de 36 unités.

Un élève en formation générale des adultes est considéré comme étant à temps plein s'il est inscrit à un minimum de 15 heures de cours par semaine dans le cadre de son objectif de formation. Toutefois, 25 heures par unité sont considérées aux fins du financement. L'inscription à des cours à temps plein ou à temps partiel peut faire l'objet d'un changement de rythme au cours de l'année. Le relevé des apprentissages permet de visualiser le nombre d'unités qu'un élève a acquises au cours d'une période donnée pour établir s'il a poursuivi des études à temps plein durant un certain temps.

Un élève inscrit en formation professionnelle sera considéré comme étant à temps plein s'il est inscrit à des cours totalisant au minimum 15 heures par semaine dans le cadre de son programme d'études. Ces heures comprennent la formation suivie et les stages effectués en entreprise, notamment dans le cadre des programmes d'alternance travail-études. La formation professionnelle peut offrir des cours durant toute l'année scolaire, soit du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année subséquente, et la durée des programmes d'études est variable. Le relevé des apprentissages permet de visualiser le nombre d'unités acquises par un élève durant une certaine période pour déterminer s'il a poursuivi des études à temps plein durant un certain temps.

Études à temps partiel :

Un élève inscrit en formation générale des jeunes est considéré comme étant à temps partiel s'il est inscrit à moins de 25 heures par semaine pendant toute l'année scolaire, ou à moins de 25 heures par semaine pendant une partie de l'année scolaire seulement, soit moins de 900 heures dans l'année.

Un élève inscrit en formation générale des adultes est inscrit à temps partiel lorsqu'il ne peut fréquenter un établissement, dans une même commission scolaire, plus de 14 heures par semaine¹⁰. Toutefois, dans

⁹ <http://www3.mels.gouv.qc.ca/dqfe/Parametre.asp/acces/identification.asp>.

¹⁰ http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/adultes-formation-continue/FGA-doc-admin-2018-2019.pdf.

le contexte d'activités de formation intensive d'une durée inférieure à un mois, un adulte inscrit à temps partiel peut fréquenter un établissement pendant un maximum de 30 heures par semaine.

F1. ÉLÈVE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT DE SÉLECTION DU QUÉBEC

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins de vérification de l'effectif scolaire	
☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ Certificat de sélection du Québec (CSQ)	
Valeur Charlemagne	16
Référence	Paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 1 du <i>Règlement sur la définition de résident du Québec</i>

F2. ÉLÈVE AU QUÉBEC DEPUIS TROIS MOIS, SANS AVOIR ÉTÉ PLUS DE TROIS MOIS DANS UNE AUTRE PROVINCE

Document à verser au dossier de l'élève aux fins de vérification de l'effectif scolaire	
☐ Preuve de résidence de l'élève, depuis son arrivée au Canada	
Valeur Charlemagne	17
Référence	Paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 1 du <i>Règlement sur la définition de résident du Québec</i>

Précisions : Un résident permanent qui n'est pas titulaire d'un certificat de sélection du Québec (CSQ) peut se qualifier comme résident du Québec s'il n'a pas habité dans une autre province canadienne ou un autre territoire canadien pendant trois mois depuis son arrivée au Canada. Cette preuve de résidence s'établit à compter de la date d'obtention de la résidence au Canada indiquée à l'arrière de la carte de résident permanent ou sur la fiche IMM-5292, IMM-1000 ou IMM-5688.

Cette mesure vise notamment les nouveaux citoyens canadiens et résidents permanents. La preuve de résidence doit être démontrée à compter de la date d'obtention de la citoyenneté canadienne indiquée sur le certificat de citoyenneté canadienne ou des documents attestant la résidence permanente.

Lorsque cela est possible, privilégier l'outil de validation Excel de la carte d'assurance maladie du Québec pour établir la résidence de trois mois au Québec. À noter que cet article s'applique au moment de l'inscription et peut être rétroactif au cours de l'année scolaire.

G. ÉLÈVE AYANT ÉTÉ AU QUÉBEC SELON B, D, E OU F2, DURANT TROIS ANNÉES CONSÉCUTIVES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Document à verser au dossier de l'élève aux fins de vérification de l'effectif scolaire	
☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève durant trois années consécutives, selon le critère qui s'applique	
Valeur Charlemagne	18
Référence	Paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 1 du <i>Règlement sur la définition de résident du Québec</i>

H. LA CONJOINTE OU LE CONJOINT DE L'ÉLÈVE A OU AVAIT SA RÉSIDENCE AU QUÉBEC, SELON LES CRITÈRES A À G

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins de vérification de l'effectif scolaire	
☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ Preuve de résidence au Québec du conjoint, selon l'un des critères A à G ☐ Preuve du statut de résident permanent ou de citoyenneté canadienne du conjoint ☐ Preuve du statut de conjoint de fait ou certificat de mariage ou d'union civile ¹¹	
Valeur Charlemagne	19
Référence	Paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 1 du <i>Règlement sur la définition de résident du Québec</i>

¹¹ L'annexe IV détaille les documents à apporter pour déterminer le statut de conjoint de fait pour les citoyens canadiens et résidents permanents.

8 BLOC B – GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS PRÉVUE À L'ARTICLE 3.1 DE LA LIP ET AU RÈGLEMENT CORRESPONDANT

Les modifications apportées à la LIP le 1^{er} juillet 2018 par la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire* (RLRQ, 2017, chapitre 23), communément désignée la loi 144, ont notamment eu pour effet d'accorder le droit à la gratuité des services éducatifs et de formation à certains élèves qui ne sont pas des résidents du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

Plus précisément, l'article 3.1 de la LIP accorde désormais le droit à la gratuité pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire, les services éducatifs applicables à la formation professionnelle (FP) et les services de formation offerts en formation générale des adultes (FGA) jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou de 21 ans dans le cas d'un élève handicapé, **aux élèves non-résidents du Québec suivants** :

- l'élève dont le titulaire de l'autorité parentale demeure de façon habituelle au Québec (paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3.1 de la LIP);
- l'élève handicapé majeur qui demeure de façon habituelle au Québec (paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3.1 de la LIP);
- l'élève qui se trouve dans l'une des situations déterminées au *Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation* (RLRQ, chapitre I-13.3 r. D. 722-2019). Ce règlement est présenté à l'annexe III du présent guide.

L'expression « demeure de façon habituelle au Québec » employée dans cet article **doit être interprétée largement et sans égard aux dispositions du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.**

Les père et mère de l'élève sont titulaires de l'autorité parentale. Lorsqu'une tutelle a été établie par un tribunal, le tuteur agit comme titulaire de l'autorité parentale, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

! IMPORTANT !

Il est impératif de prendre note que le BLOC B ne concerne que le réseau public (commissions scolaires).

8.1 Élève mineur accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale qui réside de façon habituelle au Québec

Cette gratuité s'applique également aux élèves handicapés qui se trouvent dans cette situation et qui ont moins de 21 ans. Cette gratuité s'applique aussi à un élève majeur ayant atteint l'âge de 18 ans durant l'année scolaire. Dans ce cas, elle sera valide jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire en cours.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins de vérification de l'effectif scolaire	
☐ Preuve de domicile au Québec du titulaire de l'autorité parentale ☐ Preuve du lien de filiation de l'élève avec le titulaire de l'autorité parentale qui réside de façon habituelle au Québec (acte de naissance sur lequel apparaît clairement le nom du parent ou tout autre document officiel permettant d'établir cette filiation) ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève durant l'année scolaire ☐ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)	
Droits de scolarité	Gratuité
Référence	Article 3.1 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>
Valeur Charlemagne	20

Précisions : L'expression « demeure de façon habituelle au Québec » doit être interprétée différemment de celle de « résident du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec* ». La différence est la suivante :

- Une personne répondant aux critères du *Règlement sur la définition de résident du Québec* (annexe II) est considérée comme possédant le statut de résident du Québec. Cette question est couverte en détail au point 7.3.
- Une personne qui présente une preuve de résidence au Québec démontre qu'elle « réside habituellement au Québec ». Les critères du *Règlement sur la définition de résident du Québec* ne s'appliquent pas pour démontrer qu'une personne bénéficie de ce statut.

Le père et la mère de l'élève sont les titulaires de l'autorité parentale. Lorsqu'une tutelle a été établie par un tribunal, le tuteur agit comme titulaire de l'autorité parentale, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

L'élève qui vit avec un gardien ne peut se voir accorder cette exemption en tant qu'enfant à charge de ce dernier, sauf dans le cas de l'article n° 4 du *Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation* (voir **points 5 et 6 du BLOC B** pour plus de détails).

En dernier lieu, il est important de noter que le fait de fréquenter l'école grâce à cette exemption ne signifie pas pour autant que la situation d'immigration de l'élève a été régularisée.

8.2 Élève mineur qui participe à un programme d'échange scolaire et qui n'est pas accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale qui réside de façon habituelle au Québec

Cette situation vise l'élève mineur qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée minimale de six mois et maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27).

Comme le mentionne le *Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation*, cet échange doit :

- être d'une durée maximale d'un an;
- être reconnu par la commission scolaire d'accueil;
- prévoir, pendant l'année scolaire où il se déroule, la participation d'un même nombre d'élèves de la commission scolaire et d'élèves internationaux;
- garantir la réciprocité des conditions de participation.

Cette gratuité s'applique également aux élèves handicapés qui se trouvent dans cette situation et qui ont moins de 21 ans.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement de la contribution financière, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire	
☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève durant l'année scolaire ☐ CAQ pour études, avec la mention « programme d'échange » (s'applique pour les mineurs, seulement si l'échange a lieu durant l'année scolaire) ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Copie de la lettre attestant la participation de l'élève à un programme d'échange reconnu (voir l'exemple à l'annexe VI) ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation	
Droits de scolarité	Gratuité
Référence	Paragraphe 1° de l'article 1 du <i>Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation</i>
Valeur Charlemagne	35

8.3 Ressortissant mineur d'un État qui a signé une entente avec le gouvernement du Québec et qui n'est pas accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale

Les élèves ressortissants de ces États ont droit à la gratuité des services éducatifs.

Cette gratuité s'applique également aux élèves handicapés qui se trouvent dans cette situation et qui ont moins de 21 ans.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement de la contribution financière, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève durant l'année scolaire ☐ Passeport valide ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation ☐ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)	
Droits de scolarité	Gratuité
Référence	Paragraphe 2° de l'article 1 du <i>Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation</i>
Valeur Charlemagne	36

? À ce jour, seule la France a signé une entente de ce type avec le gouvernement du Québec.

Les ressortissants français ayant la double citoyenneté canadienne et française qui ne se qualifient pas à titre de résidents du Québec sont également considérés aux fins des droits de scolarité comme des Canadiens puisqu'en vertu de l'entente France-Québec, l'exemption accordée aux élèves français par le gouvernement québécois ne s'applique qu'aux ressortissants français qui ne sont pas résidents permanents ou citoyens canadiens au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Les ressortissants des départements et des territoires français suivants détiennent normalement le passeport français :

- | | | |
|--------------|-----------------------|----------------------------|
| ➤ Guadeloupe | ➤ Nouvelle-Calédonie | ➤ Saint-Martin |
| ➤ Guyane | ➤ Polynésie française | ➤ Saint-Pierre-et-Miquelon |
| ➤ Martinique | ➤ Réunion | ➤ Wallis-et-Futuna |
| ➤ Mayotte | ➤ Saint-Barthélemy | |

8.4 Élève mineur placé sous la protection du DPJ sur le territoire d'une commission scolaire

Cette situation englobe tout élève mineur, non accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale, qui se trouve sous la protection du DPJ et qui est placé sur le territoire d'une commission scolaire, en application d'une loi visée au premier alinéa de l'article 204 de la LIP.

Cette gratuité s'applique également aux élèves handicapés qui se trouvent dans cette situation et qui ont moins de 21 ans.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement de la contribution financière, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève durant l'année scolaire ☐ Document du DPJ attestant la situation de l'élève ☐ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)	
Droits de scolarité	Gratuité
Référence	Paragraphe 3° de l'article 1 du <i>Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation</i>
Valeur Charlemagne	49

8.5 Élève mineur citoyen canadien ou résident permanent non-résident du Québec sous la responsabilité d'un gardien qui demeure de façon habituelle au Québec

Cette situation englobe l'élève mineur citoyen canadien ou résident permanent, non-résident du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*, qui est non accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale et qui se trouve sous la responsabilité d'un gardien qui demeure de façon habituelle au Québec.

Cette gratuité s'applique également aux élèves handicapés qui se trouvent dans cette situation et qui ont moins de 21 ans.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement de la contribution financière, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire	
☐ Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente de l'élève ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève durant l'année scolaire ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation ☐ Document attestant la responsabilité du gardien envers l'élève ☐ Preuve de résidence de façon habituelle au Québec du gardien	
Droits de scolarité	Gratuité
Référence	Paragraphe 4° de l'article 1 du <i>Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation</i>
Valeur Charlemagne	51

8.6 Élève mineur dont le titulaire de l'autorité parentale est citoyen canadien ou résident permanent et qui est sous la responsabilité d'un gardien qui demeure de façon habituelle au Québec

Cette situation englobe l'élève mineur dont le titulaire de l'autorité parentale est citoyen canadien ou résident permanent, mais qui ne demeure pas de façon habituelle au Québec et qui se trouve sous la responsabilité d'un gardien qui demeure de façon habituelle au Québec.

Cette gratuité s'applique également aux élèves handicapés qui se trouvent dans cette situation et qui ont moins de 21 ans.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement de la contribution financière, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire	
☐ Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente du titulaire de l'autorité parentale de l'élève ☐ Pièce établissant le lien de parenté entre le titulaire de l'autorité parentale et l'élève (acte de naissance sur lequel apparaît clairement le nom du parent titulaire ou tout autre document officiel permettant d'établir cette filiation) ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation de l'élève ☐ Document attestant la responsabilité du gardien envers l'élève ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève durant l'année scolaire ☐ Preuve de résidence de façon habituelle au Québec du gardien ☐ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)	
Droits de scolarité	Gratuité
Référence	Paragraphe 5° de l'article 1 du <i>Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation.</i>
Valeur Charlemagne	52

9 BLOC C – ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX, RÉSIDENTS PERMANENTS ET CITOYENS CANADIENS

Conformément à l'article 473 de la LIP, les règles budgétaires du MEES indiquent que sous certaines conditions, des élèves peuvent être exemptés des droits de scolarité, même s'ils ne sont pas considérés comme des « résidents du Québec » au sens de la LIP et qu'ils ne sont pas visés à l'article 3.1 de la LIP.

Conformément à l'article 84.1 de la LEP, les règles budgétaires du MEES indiquent que sous certaines conditions, des élèves peuvent être exemptés de droits de scolarité additionnels, même s'ils ne sont pas considérés comme des « résidents du Québec » au sens du Règlement.

Les différentes exemptions auxquelles pourrait avoir droit un élève qui n'est pas résident du Québec au sens du Règlement et qui n'est pas admissible à l'article 3.1 de la LIP et de son règlement correspondant sont présentées dans cette section.

À chacune des exemptions présentées correspond une fiche indiquant les points sur lesquels une attention particulière doit être portée.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption de droits de scolarité, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire	
Aux fins d'exemption et de vérification de l'effectif scolaire, cette section précise la liste des documents que doit fournir l'élève pour bénéficier de l'exemption du paiement des droits de scolarité normalement exigés aux élèves citoyens canadiens ou résidents permanents non-résidents du Québec, ainsi qu'aux élèves internationaux aux études en FGJ, FGA ou FP. Les documents doivent impérativement être au dossier au moment de la vérification de l'effectif scolaire. Assurance maladie et hospitalisation : l'élève doit impérativement fournir une preuve d'assurance.	
Droits de scolarité¹²	En fonction de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, cette section précise si les élèves visés par une exemption doivent payer des droits de scolarité.
Catégories de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	Cette section précise la catégorie de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et la catégorie de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.
Valeur Charlemagne	Cette section précise la valeur qui reflète le statut de l'élève dans le système Charlemagne.

¹² Dans les établissements d'enseignement privés, ces frais s'ajoutent à ceux déjà exigés de tous les élèves.

9.1 Élèves internationaux : cas général

Le cas général englobe tous les élèves internationaux qui ne sont pas visés par les exemptions précisées à l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et à l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins de son inscription au programme et de vérification de l'effectif scolaire ☐ CAQ, le cas échéant ☐ Permis d'études, le cas échéant ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation	
Droits de scolarité¹³	Non exempté
Catégories de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	Les droits de scolarité devant être exigés se trouvent à l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et à l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions
Valeur Charlemagne	S. O.

Précisions : Dans le système Charlemagne, dans le dossier de chaque élève, l'indicateur d'exemption du paiement des droits de scolarité sera soit OUI ou NON :

- Dans le cas d'un indicateur coché à NON, aucune valeur Charlemagne ne sera rentrée, car l'élève n'a droit à aucune gratuité scolaire. Les établissements non agréés et les écoles gouvernementales doivent toujours indiquer NON à cet indicateur;
- Dans le cas d'un indicateur coché à OUI, le code d'exemption est obligatoire et doit correspondre au statut de l'élève au Québec.

Pour des explications plus détaillées à ce sujet, veuillez consulter les **Guides de déclaration Charlemagne**.

¹³ Dans les établissements d'enseignement privés, ces frais s'ajoutent à ceux déjà exigés de tous les élèves.

9.2 Élèves internationaux : exemptions

1. **REPRÉSENTANT ÉTRANGER ET FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE¹⁴**

Cette situation englobe, pour des études à temps partiel uniquement¹⁵ :

- a) l'agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
- b) Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
- c) le représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
- d) le membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou l'employé consulaire d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi que le domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
- e) le membre d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;
- f) le membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du chef de la représentation permanente;
- g) le fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
- h) l'employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.

Cette situation englobe également le conjoint et l'enfant à charge majeur des personnes mentionnées précédemment, ainsi que le conjoint et l'enfant à charge majeur qui, malgré la cessation des fonctions des personnes mentionnées précédemment, terminent l'année scolaire en cours en formation générale des jeunes et des adultes ou poursuivent des études en formation professionnelle dans le même programme, au sein du même établissement, afin de terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.

¹⁴ On trouve une description complète des personnes dont il est question dans cette fiche à l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et à l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

¹⁵ Il s'agit d'études à temps partiel, comme cela est défini dans le document *Services et programmes d'études de la formation générale des adultes* du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, accessible à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/adultes/formation-generale-des-adultes/>.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement des droits de scolarité, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire	
☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ CAQ pour études (requis seulement pour l'employé international d'une organisation internationale non gouvernementale dont le statut est précisé dans la liste précédente) ☐ Permis d'études (non requis pour les membres de la famille ou le personnel d'un représentant étranger au Canada) ☐ Attestation du Protocole du gouvernement du Québec ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation	
Droits de scolarité	Exempté
Catégories de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	CS : 1, 2 et 3 Privé : 1, 2 et 3
Valeur Charlemagne	30

Précisions : L'exemption est accordée pour la seule période où le représentant étranger, le fonctionnaire ou l'employé international d'une organisation internationale est effectivement en fonction. Elle prend effet à partir de l'année scolaire pendant laquelle le bénéficiaire dépose la pièce justificative de son statut, pour un maximum d'une année scolaire, conformément à l'attestation délivrée par le Protocole. Aucune exemption ne peut être accordée pour une année scolaire antérieure.

Même si le représentant étranger, le fonctionnaire ou l'employé international d'une organisation internationale est autorisé à étudier à temps partiel uniquement, le conjoint ou l'enfant à charge peut étudier à temps plein ou à temps partiel. Pour bénéficier de la prolongation, le conjoint ou l'enfant à charge doit toutefois s'inscrire à **temps plein** pour demeurer admissible à l'exemption.

Prolongation de l'exemption à la suite de la cessation des fonctions du parent : Dans le contexte où l'attestation du Protocole délivrée en début d'année est valide pour une année scolaire, le conjoint ou l'enfant à charge de l'employé qui quitterait ses fonctions en cours d'année est exempté des droits de scolarité pour l'année scolaire visée.

En formation professionnelle, tout élève qui, en raison de la cessation des fonctions mentionnées dans cette situation d'exemption, pourra bénéficier d'une prolongation en autant qu'il poursuive ses études dans le même programme, au sein du même établissement, afin de terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein. L'élève dont le parent a terminé son mandat pourra demeurer admissible à l'exemption au-delà de ses 25 ans, pour la durée normale de sa formation, pourvu qu'il ait été inscrit à un programme avant ses 25 ans.

Pour qu'une prolongation d'exemption soit consentie à l'élève, la représentation étrangère ou l'organisation internationale qui emploie le parent devra faire une demande au Protocole, en transmettant le formulaire prévu à cet effet (disponible sur l'extranet du ministère des Relations

internationales et de la Francophonie [MRIF]) ainsi qu'une lettre de l'établissement d'enseignement indiquant le titre exact du programme d'études et le mois où l'étudiant a commencé ledit programme.

À la réception de ces documents, le Protocole du MRIF transmettra la demande de prolongation au MEES, qui déterminera si l'élève est admissible à la prolongation. À noter que la prolongation sera accordée pour la durée normale du programme. L'étudiant qui a interrompu ses études ne se verra pas accorder de délai supplémentaire.

Le MEES informe le Protocole de sa décision par courriel. Par le biais d'une lettre, le Protocole communiquera ensuite la décision à la représentation étrangère ou à l'organisation internationale, qui en informera l'élève. Le MEES communique sa décision directement à l'établissement d'enseignement concerné. Aucune attestation du Protocole ne sera présentée à l'établissement d'enseignement par l'étudiant qui obtient une prolongation.



Les enfants peuvent être considérés comme des personnes à charge s'ils répondent aux deux exigences suivantes :

- 1) ils ont moins de 22 ans;
- 2) ils n'ont pas d'époux ni de conjoint de fait.

Les enfants de 22 ans ou plus peuvent être considérés comme des personnes à charge s'ils répondent aux deux exigences suivantes :

- 1) ils dépendent du soutien financier de leurs parents depuis avant l'âge de 22 ans;
- 2) ils ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins et doivent dépendre du soutien financier de leurs parents en raison de leur état physique ou mental.

2. TRAVAILLEUR TEMPORAIRE QUI SUIV DES COURS DE FRANCISATION

Cette situation englobe la personne qui séjourne au Québec dans le but d'y travailler, qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27) et qui suit des cours de francisation à l'éducation des adultes. Le permis de travail doit être valide pour une période de plus de six mois et comporter obligatoirement le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec. Cette situation inclut également les ecclésiastiques qui sont exemptés de l'obligation de détenir un tel permis.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement des droits de scolarité, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire

Pour le travailleur temporaire titulaire d'un permis de travail :

- ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève
- ☐ Permis de travail valide pour une période de plus de six mois et qui comporte le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec
- ☐ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)
- ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)
- ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation

Pour le travailleur ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis :

- ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève
- ☐ Fiche de visiteur du travailleur ecclésiastique
- ☐ Lettre de l'organisme religieux au Québec
- ☐ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)
- ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)
- ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation

Droits de scolarité	Exempté
Catégories de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	CS : 4 Privé : Sans objet
Valeur Charlemagne	31 pour le titulaire du permis de travail ou pour l'ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un tel permis et qui suit des cours de francisation en formation générale des adultes

La personne titulaire d'un permis de travail temporaire est exemptée des droits de scolarité pour des cours de francisation en formation générale des adultes uniquement, parce que le but principal de son séjour temporaire au Canada est de travailler, et non d'étudier. Les cours de francisation visent à favoriser son intégration au travail dans la langue française. Aux fins de l'obtention de cette exemption, il importe que le permis de travail soit valide pour une période d'au moins six mois à compter de sa date de délivrance, et que soient obligatoirement indiqués sur le permis de travail le nom de l'employeur et le lieu d'emploi au Québec.

Cette exemption est également accordée aux personnes qui travaillent comme pasteurs ou prêtres ayant reçu l'ordination, laïcs ou membres d'un ordre religieux, dont les fonctions consistent notamment à prêcher une doctrine, à tenir des services religieux et à donner des conseils d'ordre spirituel.

? L'exemption est accordée uniquement pour la durée de validité du permis de travail ou de la fiche de visiteur, selon le cas.

3. CONJOINT ET ENFANTS À CHARGE D'UN TRAVAILLEUR TEMPORAIRE

Cette situation englobe le conjoint et l'enfant à charge du titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27), valide pour une période de plus de six mois et qui comporte obligatoirement le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec. Cette situation inclut également le conjoint et l'enfant à charge du travailleur ecclésiastique qui est exempté de l'obligation de détenir un tel permis.

Dans le réseau public, cette exemption est accessible aux enfants à charge d'un travailleur temporaire qui sont majeurs et qui répondent aux critères ci-dessous. Autrement, ces enfants peuvent se qualifier à l'exemption 20 du BLOC B.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement des droits de scolarité, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire

Pour le conjoint ou l'enfant à charge du titulaire d'un permis de travail :

- ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève
- ☐ Permis de travail du travailleur temporaire valide pour une période de plus de six mois et qui comporte le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec; le conjoint et l'enfant à charge du titulaire d'un permis de travail portant la mention « post-diplôme » sont aussi admissibles à cette exemption, malgré le fait que ce type de permis est de catégorie « ouvert »
- ☐ Pièce établissant le lien de parenté entre le travailleur temporaire et le conjoint ou la conjointe (acte de mariage, acte d'union civile ou document étranger correspondant) ou l'enfant à charge (acte de naissance sur lequel apparaît clairement le nom du parent titulaire du permis de travail ou tout autre document officiel permettant d'établir cette filiation)
- ☐ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)
- ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)
- ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement des droits de scolarité, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire

Pour le conjoint ou l'enfant à charge de l'ecclésiastique exempté de détenir un permis :

- ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève
- ☐ Fiche de visiteur du travailleur ecclésiastique et lettre d'un organisme religieux
- ☐ Pièce établissant le lien de parenté entre le travailleur ecclésiastique et le conjoint ou la conjointe (acte de mariage, acte d'union civile ou document étranger correspondant) ou l'enfant à charge (acte de naissance sur lequel apparaît clairement le nom du parent titulaire du permis de travail ou tout autre document officiel permettant d'établir cette filiation)
- ☐ CAQ, le cas échéant
- ☐ Permis d'études, le cas échéant
- ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation

Droits de scolarité	Exempté
Catégories de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	CS : 5 Privé : 4 et 5
Valeur Charlemagne	32 pour le conjoint et l'enfant à charge du titulaire d'un permis de travail ou de l'ecclésiastique exempté de détenir un permis, dans le réseau privé 47 pour l'enfant à charge, visé dans cette catégorie, qui fréquente une école en FGJ, si la période de validité du permis de travail du titulaire a pris fin il y a moins d'un an

La gratuité scolaire est accordée au conjoint ou à l'enfant à charge de celui qui est titulaire d'un permis de travail. L'exemption est accordée uniquement pour la durée de validité du permis de travail d'un travailleur temporaire ou de la fiche de visiteur du travailleur ecclésiastique, selon le cas. Ainsi, à l'expiration du permis de travail du parent, l'enfant à charge en formation professionnelle est exempté pour l'année scolaire en cours. L'enfant à charge du titulaire du permis de travail pourra exceptionnellement continuer à fréquenter une école en FGJ pour une durée maximale d'une année, à la suite de l'échéance de la période de validité du permis de travail du titulaire.

? Rappel : L'élève qui vit avec un gardien ne peut se voir accorder d'exemption en tant qu'enfant à charge de ce dernier. En revanche, l'élève qui vit avec un parent ou un tuteur peut se voir accorder une telle exemption. Les définitions de ces notions sont présentées à l'annexe I du présent guide.

Permis de travail délivré dans le cadre du programme *Expérience internationale Canada* (EIC) : Les permis de travail-stage délivrés dans le cadre du programme EIC ne permettent pas à leur détenteur – ni à leur conjoint ou enfant à charge – de bénéficier de l'exemption. La période de validité du permis de travail dans le cadre d'EIC peut aller jusqu'à 24 mois. EIC vise à permettre aux jeunes d'acquérir une expérience personnelle et professionnelle marquante en voyageant et en travaillant à l'étranger. Les permis de travail-stage non admissibles à cette catégorie sont les suivants :

- un permis de vacances-travail;
- un permis de travail pour stage en entreprise au Canada;
- un permis de travail obtenu par un jeune titulaire d'un diplôme universitaire ou d'une institution postsecondaire dans le cadre d'un contrat de travail au Canada;
- un permis de travail pour stage dans le cadre d'un accord interinstitutionnel d'alternance travail-études.

4. TITULAIRE D'UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE

Le paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) accorde aux agents désignés la capacité de délivrer des permis de séjour temporaire à des étrangers interdits de territoire s'ils estiment que « les circonstances le justifient ». Le ressortissant étranger qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire visé à l'article 24 de la LIPR est exempté de CAQ seulement si le permis de séjour temporaire a été délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente. Un permis de séjour temporaire autorise son titulaire à entrer au Canada ou à y rester. Pendant la période de validité de ce permis, l'étranger possède le statut de résident temporaire au Canada. Si le permis est valide pendant au moins six mois, l'étranger peut faire une demande de permis de travail ou d'études. À l'annulation ou à l'échéance du permis de séjour temporaire, l'étranger doit quitter le Canada.

Cette situation englobe donc le titulaire d'un permis de séjour temporaire de même que son enfant à charge.

Dans le réseau public, cette exemption est accessible aux enfants à charge d'un travailleur temporaire qui sont majeurs et qui répondent aux critères ci-dessous. Autrement, ces enfants se qualifient à l'exemption 20 du **BLOC B**.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement des droits de scolarité, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ Permis de séjour temporaire qui comporte obligatoirement le code 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95 ☐ Preuve du lien de filiation pour l'enfant à charge du titulaire du permis de séjour temporaire ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation ☐ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)	
Droits de scolarité	Exempté
Catégories de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	CS : 7 Privé : 6
Valeur Charlemagne	33

Précisions : Les personnes qui ne satisfont pas aux exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* se voient refuser un visa de résident permanent ou de résident temporaire à l'étranger ou l'entrée à un point d'entrée, ou encore se voient refuser le traitement de leur demande au Canada. Les permis de séjour temporaires sont délivrés à des personnes interdites de territoire, mais qui ont une raison de se rendre au Canada qui est justifiée dans les circonstances. Pour être admissible à un permis de séjour temporaire, le demandeur doit avoir des raisons d'entrer ou de séjourner au Canada qui priment les risques qu'il représente pour la santé ou la sécurité de la société canadienne, ce qui sera déterminé par un agent d'immigration ou des services frontaliers.

5. ÉLÈVE À LA CHARGE D'UN TITULAIRE D'UN PERMIS D'ÉTUDES

Cette situation englobe l'enfant à charge d'un parent ou tuteur légal titulaire d'un permis d'études, qui fréquente un établissement d'enseignement au Québec en formation générale des adultes. Le parent ou tuteur légal titulaire du permis d'études réalise un programme de formation professionnelle ou d'enseignement collégial ou universitaire dans un établissement situé au Québec.

Dans le réseau public, cette exemption est accessible aux enfants à charge qui sont majeurs et qui répondent aux critères ci-dessous. Autrement, ces enfants se qualifient à l'exemption 20 du **BLOC B**.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement de la contribution financière, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire	
☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ Permis d'études du parent ☐ Preuve du lien de filiation avec le titulaire du permis d'études ☐ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation	
Droits de scolarité	Exempté
Catégories de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	CS : 8 et 9 Privé : 7 et 8
Valeur Charlemagne	34 pour l'enfant à charge du titulaire d'un permis d'études 48 pour l'enfant à charge mentionné précédemment, qui fréquente une école, si la validité du permis d'études du titulaire a pris fin il y a moins d'un an

Précisions : Par cette exemption, l'enfant à charge bénéficie des services de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire. Si le permis d'études du parent est échu au moment où commence la formation de l'élève, les dispositions relatives au CAQ et au permis d'études échus s'appliquent.

? Rappel : Est considéré comme enfant à charge :

- un enfant de moins de 22 ans qui n'est pas marié ni conjoint de fait;
- un enfant de 22 ans ou plus qui n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et qui ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

6. RESSORTISSANT ÉTRANGER TITULAIRE D'UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE ET QUI SUIT DES COURS D'ALPHABÉTISATION ET DE FRANCISATION

Cette exemption vise à faciliter l'accès aux services d'alphabétisation et de francisation pour les personnes possédant certains types de permis de séjour temporaires, délivrés en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement. Ce permis doit être délivré en conformité avec la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27).

Cette exemption est accessible aux enfants à charge d'un parent titulaire de ce type de permis de séjour temporaire qui sont majeurs et qui répondent aux critères ci-dessous. Autrement, ces enfants peuvent se qualifier à l'exemption 20 du BLOC B.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement de la contribution financière, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ Permis de séjour temporaire comportant le code 17, 27 ou 37 délivré conformément à la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement ☐ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation	
Pour l'enfant à charge majeur d'un parent titulaire de ce type de permis de séjour temporaire : ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ Preuve de filiation avec le titulaire du permis de séjour temporaire comportant le code 17, 27 ou 37 délivré conformément à la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement ☐ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation	
Droits de scolarité	Exempté
Catégories de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	CS : 6 Privé : Sans objet
Valeur Charlemagne	53

7. ÉLÈVE INTERNATIONAL QUI VIENT AU QUÉBEC DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME D'ÉCHANGE SCOLAIRE

Cette situation englobe l'élève qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée minimale de six mois et maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27).

Dans le réseau public, cette exemption est accessible aux élèves majeurs et qui répondent aux critères ci-dessous. Autrement, ces élèves peuvent se qualifier à l'exemption 2 du **BLOC B**.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement de la contribution financière, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ CAQ pour études, avec la mention « programme d'échange » (s'applique pour les mineurs, seulement si l'échange a lieu durant l'année scolaire) ☐ Permis d'études (seulement si l'élève est majeur et si l'échange a lieu durant l'année scolaire) ☐ Copie de la lettre attestant la participation de l'élève à un programme d'échange reconnu (voir exemple en annexe V) ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation	
Droits de scolarité	Exempté
Catégories de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	CS : 10 Privé : 9
Valeur Charlemagne	35

Précisions : Pour que l'exemption des droits de scolarité soit accordée à un élève international qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange d'élèves, certaines conditions doivent être respectées :

- 1- Le programme d'échange d'élèves doit être reconnu par la commission scolaire d'accueil;
- 2- Le programme doit avoir été approuvé par la direction générale de la commission scolaire ou toute personne mandatée par cette dernière;
- 3- Le programme d'échange d'élèves doit être d'une durée maximale d'un an;
- 4- Le programme d'échange doit garantir la parité et la réciprocité (voir la définition des concepts ci-dessous);
- 5- La commission scolaire détermine la période du programme d'échange d'élèves en fonction de ses priorités;
- 6- Un programme d'échange reconnu suppose que les aspects suivants ont été précisés dans le Formulaire attestant la participation de l'élève à un programme d'échange reconnu : les objectifs et la clientèle cible, les conditions d'admission, les coûts liés à la participation, le rôle et les responsabilités des acteurs (élèves, parents, organisme partenaire, etc.), le calendrier de réalisation, le mécanisme d'évaluation, etc.;
- 7- Les commissions scolaires doivent également fournir une lettre attestant la participation de l'élève à un programme d'échange reconnu et la joindre au dossier de l'élève. Cette lettre doit être signée par le responsable de l'admission de la commission scolaire.

! IMPORTANT !

Les permis de travail–stage délivrés dans le cadre des programmes de mobilité des jeunes (18-35 ans) ne sont pas destinés au conjoint ni aux enfants à charge. Ils ont une durée maximale de 12 mois et visent à permettre aux jeunes d'accroître leur culture et d'acquérir la langue d'un autre pays (www.international.gc.ca). Les permis de travail–stage exclus sont les suivants : un permis de vacances-travail; un permis de travail pour stage en entreprise au Canada; un permis de travail obtenu par un jeune titulaire d'un diplôme universitaire ou d'une institution postsecondaire dans le cadre d'un contrat de travail au Canada; un permis de travail pour stage dans le cadre d'un accord interinstitutionnel d'alternance travail-études.

Réciprocité et parité : La réciprocité signifie que les élèves internationaux et québécois en échange jouissent de conditions similaires de participation (jumelage, accueil, inscription, droits de scolarité, hébergement). En matière de droits de scolarité, les élèves internationaux en échange paient les droits de scolarité exigés, le cas échéant, par leur établissement d'attache dans leur pays d'origine et non dans l'établissement d'accueil. En conséquence, l'élève international en échange ne paie pas de droits de scolarité au Québec et l'élève québécois en échange ne paie pas de droits de scolarité à l'étranger.

La parité signifie que le nombre d'élèves internationaux accueillis par la commission scolaire doit correspondre au nombre d'élèves québécois accueillis par le partenaire étranger durant l'année scolaire où se déroule l'échange. L'élève international doit donc fréquenter une école de la commission scolaire de l'élève québécois qui se trouve en échange à l'étranger. Ainsi, aux fins du contrôle de l'effectif, la commission scolaire doit pouvoir démontrer qu'un nombre équivalent d'élèves québécois ont bénéficié de la gratuité scolaire dans un établissement d'accueil à l'étranger.

Si le programme d'échange scolaire ne tient pas compte des concepts de réciprocité et de parité, l'élève international en échange au Québec devra acquitter les droits de scolarité applicables aux élèves venant de l'extérieur du Québec. De plus, la commission scolaire qui contrevient à la règle de parité se verra retirer le financement du MEES. Il convient par ailleurs de mentionner qu'un échange d'élèves mis sur pied à titre individuel par une personne résidant au Québec avec un ressortissant étranger ne constitue pas un programme d'échange scolaire.

Programmes d'échange d'élèves d'une durée de six mois du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

Les programmes d'échange scolaire du MEES Québec-Allemagne, Québec-Mexique et Québec-Canada, dont la gestion est confiée à un organisme partenaire mandaté par le Ministère, ne sont pas visés par l'application de la réglementation au regard des droits de scolarité, que les élèves viennent des autres provinces canadiennes, du Mexique ou de l'Allemagne. Lors de leur visite au Québec, ces élèves ne sont donc pas déclarés dans l'effectif scolaire et ne font pas l'objet d'un financement.

8. RESSORTISSANT D'UN ÉTAT (FRANCE) QUI A SIGNÉ UNE ENTENTE AVEC LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Cette situation permet d'exempter les ressortissants français du paiement des droits de scolarité normalement exigés des élèves internationaux.

Dans le réseau public, cette exemption est accessible aux enfants à charge d'un ressortissant d'un État qui a signé une entente avec le gouvernement du Québec qui sont **majeurs** et qui répondent aux critères ci-dessous. Autrement, ces enfants peuvent potentiellement se qualifier à l'exemption 3 du **BLOC B**.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement de la contribution financière, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire	
Pour le ressortissant français :	
☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève	
☐ Passeport français valide	
☐ CAQ	
☐ Permis d'études	
☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation	
Pour l'enfant à charge d'un parent titulaire d'un permis d'études ou de travail :	
☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève	
☐ Passeport français valide de l'enfant	
☐ Preuve de filiation avec le titulaire du permis d'études ou de travail	
☐ Permis d'études ou de travail du parent	
☐ CAQ pour un programme de plus de six mois (les élèves mineurs d'un établissement préscolaire, primaire ou secondaire sont exemptés de l'obligation de renouveler le CAQ) ¹⁶	
☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation	
Droits de scolarité	Exempté
Catégories de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	CS : 11 Privé : 10
Valeur Charlemagne	36

? À ce jour, seule la France a signé une entente de ce type avec le gouvernement du Québec.

¹⁶ Les enfants mineurs d'âge préscolaire et ceux qui ont l'obligation de fréquenter l'école primaire ou secondaire, qui se trouvent déjà au Québec en compagnie de l'un ou l'autre de leurs parents ou de leur tuteur légal qui y séjourne à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical sont exemptés de présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour études. Pour plus d'information, voir le point 5.2 du présent guide sur le CAQ.

Les ressortissants français ayant la double citoyenneté canadienne et française qui ne se qualifient pas à titre de résidents du Québec sont également considérés, aux fins des droits de scolarité, comme des Canadiens. En effet, en vertu de l'entente France-Québec, l'exemption accordée aux élèves français par le gouvernement québécois ne s'applique qu'aux ressortissants français qui ne sont pas résidents permanents ou citoyens canadiens au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Les ressortissants des départements et des territoires français suivants détiennent normalement le passeport français :

- | | | |
|--------------|-----------------------|----------------------------|
| ➤ Guadeloupe | ➤ Nouvelle-Calédonie | ➤ Saint-Martin |
| ➤ Guyane | ➤ Polynésie française | ➤ Saint-Pierre-et-Miquelon |
| ➤ Martinique | ➤ Réunion | ➤ Wallis-et-Futuna |
| ➤ Mayotte | ➤ Saint-Barthélemy | |

9. DEMANDEUR D'ASILE EN FGJ ET EN FGA

Cette situation englobe le demandeur d'asile au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27), qui fréquente une école en formation générale des jeunes ou qui est inscrit à des **cours d'alphabétisation ou de francisation** en formation générale des adultes.

Cette situation englobe également la personne ayant revendiqué le statut de réfugié, mais qui ne s'est pas vu reconnaître le statut de réfugié et dont la présence sur le territoire est permise, et qui fréquente une école en formation générale des jeunes ou qui est inscrite à des cours d'alphabétisation ou de francisation en formation générale des adultes.

Dans le réseau public, cette exemption est accessible aux enfants à charge d'un demandeur d'asile qui sont **majeurs** et qui répondent aux critères ci-dessous. Autrement, ces enfants peuvent potentiellement se qualifier à l'exemption 1 du BLOC B.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement de la contribution financière, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire Demandeur d'asile à la FGJ ou à la FGA : ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ Document du demandeur d'asile délivré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), qui comporte une mention relative au Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) ☐ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) Personne qui a revendiqué le statut de réfugié, mais qui ne s'est pas vu reconnaître le statut de réfugié et dont la présence sur le territoire est permise : ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ Avis de décision de la CISR ☐ Document du demandeur d'asile, qui comporte une mention relative au PFSI Enfant à charge : ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ Document officiel démontrant la filiation avec le demandeur d'asile ☐ Avis de décision de la CISR ☐ Document du demandeur d'asile qui comporte une mention relative au PFSI ☐ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)	
Droits de scolarité	Exempté
Catégories de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	CS : 12, 13 Privé : 11, 15
Valeur Charlemagne	37 pour le demandeur d'asile ou la personne qui a revendiqué le statut de réfugié en FGJ

	38 pour le demandeur d'asile ou la personne qui a revendiqué le statut de réfugié en FGA 45 pour l'enfant à charge du demandeur d'asile ou de la personne qui a revendiqué le statut de réfugié, et qui fréquente une école en FGJ
--	---

Précisions : Lorsque le statut de réfugié n'est pas reconnu à un demandeur d'asile, celui-ci dispose de voies de recours. De même, il arrive que le demandeur d'asile ne puisse être renvoyé. Dans ces situations, le document de demandeur d'asile de ces personnes reste valide tant qu'elles respectent les conditions qui leur sont fixées par le gouvernement fédéral. À noter que le document du demandeur d'asile est valide pendant deux ans et qu'il peut être renouvelé, même lorsque la demande a été rejetée.

10. PERSONNE VISÉE PAR UNE DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE AU TITRE DE LA CATÉGORIE DE REGROUPEMENT FAMILIAL OU FONDÉE SUR DES MOTIFS D'ORDRE HUMANITAIRE OU D'INTÉRÊT PUBLIC

Cette situation englobe toute personne qui, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27), est autorisée à déposer au Canada une demande de résidence permanente et est titulaire d'un certificat de sélection du Québec (CSQ) délivré en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec* (article 22), ainsi que le conjoint et l'enfant à charge de cette personne.

Dans le réseau public, cette exemption est accessible aux enfants à charge d'une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public, qui sont **majeurs** et qui répondent aux critères ci-dessous. Autrement, ces enfants peuvent potentiellement se qualifier au **BLOC B**.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement de la contribution financière, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire

Pour la personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public :

- ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève
- ☐ CSQ de catégorie « regroupement familial » ou « cas humanitaire » ou « motifs d'intérêt public »
- ☐ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)
- ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)
- ☐ Lettre délivrée par IRCC qui confirme que la demande est recevable et qui spécifie l'une des catégories suivantes : catégorie des époux et conjoints de fait au Canada, catégorie des aides familiales résidentes ou cas comportant des considérations humanitaires, sauf pour la catégorie RA, pour laquelle le CSQ est une pièce suffisante
- ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation

Pour le conjoint de la personne visée par cette catégorie :

- ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève
- ☐ CSQ du conjoint de catégorie « regroupement familial » ou « cas humanitaire » ou « motifs d'intérêt public »
- ☐ Lettre délivrée par IRCC à l'attention du conjoint visé par la demande, qui confirme que la demande est recevable et qui spécifie l'une des catégories suivantes : catégorie des époux et conjoints de fait au Canada, catégorie des aides familiales résidentes ou cas comportant des considérations humanitaires, sauf pour la catégorie RA, pour laquelle le CSQ est une pièce suffisante
- ☐ Document attestant l'état civil des conjoints
- ☐ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)
- ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)
- ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation

Pour l'enfant à charge de la personne visée par cette catégorie : ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ CSQ du parent de catégorie « regroupement familial » ou « cas humanitaire » ou « motifs d'intérêt public » ☐ Preuve du lien de filiation avec le parent ☐ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Lettre délivrée par IRCC à l'attention du parent qui confirme que la demande est recevable et qui spécifie l'une des catégories suivantes : catégorie des époux et conjoints de fait au Canada, catégorie des aides familiales résidentes ou cas comportant des considérations humanitaires, sauf pour la catégorie RA, pour laquelle le CSQ est une pièce suffisante ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation	
Droits de scolarité	Exempté
Catégories de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	CS : 14 Privé : 12
Valeur Charlemagne	39

Précisions : Cette situation exclut la personne qui a obtenu le statut de réfugié et qui est détenteur d'un CSQ. Quatre catégories de personnes sont visées par cette mesure. Chacune des catégories correspond à un code formé d'une lettre ou d'un groupe de lettres et de chiffres et il est spécifié au champ 9 du CSQ. Pour chacune des catégories mentionnées, les codes qui y sont associés sont les suivants :

- Regroupement familial (F1 ou F8) : conjoint sélectionné dans la catégorie du regroupement familial et visé par un engagement de parrainage;
- Aide familiale résidente sélectionnée à titre permanent comme travailleuse (I5 ou ID);
- Membre de la famille d'un réfugié (RA) : membre d'une famille au Québec, qui n'a pas lui-même été reconnu réfugié, mais qui est inclus dans la demande de résidence permanente de son ou de ses parents reconnus réfugiés;
- Cas humanitaire (C, suivi d'un chiffre allant de 0 à 8; H, suivi d'un chiffre allant de 1 à 6 ou d'une lettre de A à Q) : personne sélectionnée à titre humanitaire.

Si IRCC détermine que le demandeur appartient à l'une de ces catégories (approbation en principe ou approbation à la première étape), ce dernier recevra une lettre à cet effet.

En outre, le champ 17 du CSQ doit mentionner l'un des centres de traitement des données (CTD) situé au Canada, notamment : CTD de Vegreville, CTD de Mississauga, IRCC de Montréal, IRCC de Québec, IRCC de Hull, IRCC de Sherbrooke, IRCC de Trois-Rivières, IRCC de Vancouver.

Un élève possédant un CSQ, sans toutefois avoir obtenu sa résidence permanente du Canada, a toujours le statut d'élève international et est soumis aux droits de scolarité exigés des élèves internationaux, à moins de se trouver dans l'une des situations décrites dans le présent guide.

11. RÉFUGIÉ AVEC CSQ

Cette situation englobe les réfugiés (L.C., chapitre 27) qui sont titulaires d'un certificat de sélection du Québec (CSQ) valide et qui n'ont pas encore obtenu la résidence permanente, ainsi que les enfants à charge de ces personnes, qui fréquentent un établissement d'enseignement en formation générale des jeunes.

Dans le réseau public, cette exemption est accessible aux enfants à charge d'un réfugié avec CSQ qui sont **majeurs** et qui répondent aux critères ci-dessous. Autrement, ces enfants peuvent potentiellement se qualifier à l'exemption 1 du **BLOC B**.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement de la contribution financière, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire	
Pour la personne reconnue réfugiée et titulaire d'un CSQ : ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ Certificat de sélection du Québec (CSQ) indiquant un code R8 ou RA ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) Pour l'enfant à charge d'une personne réfugiée et titulaire d'un CSQ : ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ CSQ du parent indiquant un code R8 ou RA ☐ Document officiel démontrant la filiation avec la personne reconnue réfugiée au Canada ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)	
Droits de scolarité	Exempté
Catégories de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	CS : 15, 16 Privé : 13, 14
Valeur Charlemagne	40 pour la personne reconnue réfugiée et titulaire d'un CSQ 46 pour l'enfant à charge de cette personne

12. ÉLÈVE INTERNATIONAL BÉNÉFICIAIRE D'UNE EXEMPTION EN FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA LIMITE DU QUOTA D'EXEMPTIONS ATTRIBUÉES PAR LE MEES

Cette situation englobe les élèves internationaux qui sont bénéficiaires d'une exemption de droits de scolarité, dans le cadre du quota d'exemptions pour les élèves venant de l'extérieur du Québec financé par le MEES et dont la gestion est confiée à l'organisme partenaire Éducation internationale.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement de la contribution financière, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire	
☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ CAQ ☐ Permis d'études ☐ Lettre officielle de l'organisme responsable de la gestion de ce programme attestant que l'élève est exempté des droits de scolarité exigés des étudiants internationaux en vertu du Programme de quota d'exemptions ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation	
Droits de scolarité	Exempté
Catégories de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	CS : 18 Privé : Sans objet
Valeur Charlemagne	43

Précisions : Ce programme, administré par un organisme partenaire mandaté par le MEES, a pour objectifs de soutenir l'internationalisation des établissements de formation professionnelle québécois, d'attirer les meilleurs élèves internationaux en formation professionnelle et de favoriser le maintien d'une offre de formation professionnelle étendue, notamment en région.

L'élève bénéficiant d'une exemption en vertu de ce quota devra détenir dans son dossier une lettre officielle de l'organisme responsable de la gestion de ce programme, à des fins de vérification de l'effectif scolaire.

13. ÉLÈVE INTERNATIONAL BÉNÉFICIAIRE D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE BOURSES D'EXCELLENCE POUR LES ÉLÈVES INTERNATIONAUX EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Cette situation englobe tout élève bénéficiaire d'une bourse et d'une exemption de droits de scolarité dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour les élèves internationaux en formation professionnelle du MEES.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement des droits de scolarité, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire	
☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ CAQ ☐ Permis d'études ☐ Lettre officielle de l'organisme responsable de la gestion de ce programme attestant que l'élève est boursier du Programme de bourses d'excellence pour les élèves internationaux en formation professionnelle ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation	
Droits de scolarité	Exempté
Catégories de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	CS : 17 Privé : Sans objet
Valeur Charlemagne	44

Précisions : Ce programme, administré par un organisme partenaire mandaté par le Ministère, a pour objectifs de soutenir l'internationalisation des établissements de formation professionnelle québécois, d'attirer les meilleurs élèves internationaux en formation professionnelle et de favoriser le maintien d'une offre de formation professionnelle étendue, notamment en région.

Ce programme constitue également un moyen, pour le MEES, de contribuer à la création d'un nouvel espace économique pour le Québec et à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de relations internationales, d'immigration, d'emploi et de développement économique et régional. L'élève bénéficiaire d'une bourse d'excellence devra détenir dans son dossier une lettre officielle de l'organisme responsable de la gestion de ce programme, à des fins de vérification de l'effectif scolaire.

14. ÉLÈVE INTERNATIONAL MINEUR DONT LA SITUATION EST PRISE EN CHARGE PAR UN DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET QUI FRÉQUENTE UNE ÉCOLE PRIVÉE

Cette situation englobe l'élève international mineur, non visé par la catégorie relative au citoyen canadien ou à l'enfant à charge de ce dernier, qui fréquente une école privée en formation générale des jeunes et dont la situation est prise en charge par un directeur de la protection de la jeunesse désigné selon la *Loi sur la protection de la jeunesse*, ou bien par un centre local de services communautaires ou un centre de services sociaux et de santé établis selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Cette exemption est également accessible aux élèves mineurs dans le réseau public (exemption 4 du BLOC B).

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement de la contribution financière, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire	
☐ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ Document officiel démontrant la prise en charge de l'enfant par le directeur de la protection de la jeunesse, un centre local de services communautaires ou un centre de services sociaux et de santé ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation	
Contribution financière Droits de scolarité	Exempté
Catégories de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	Privé : 16
Valeur Charlemagne	49

9.3 Élèves canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec

1. CITOYEN CANADIEN OU RÉSIDENT PERMANENT NON-RÉSIDENT DU QUÉBEC QUI FRÉQUENTE UN CENTRE D'ÉDUCATION EN FGA AU SEIN D'UNE COMMISSION SCOLAIRE

Cette situation englobe l'élève citoyen canadien ou résident permanent non-résident du Québec qui fréquente un centre d'éducation en formation générale des adultes (FGA) et qui réside au Québec durant l'année scolaire.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement de la contribution financière, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire	
☐ Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève durant l'année scolaire ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation	
Droits de scolarité	Exempté en FGA
Catégories de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	Sections Élèves canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions
Valeur Charlemagne	42 en FGA

2. CITOYEN CANADIEN OU RÉSIDENT PERMANENT NON-RÉSIDENT DU QUÉBEC QUI FRÉQUENTE UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU SEIN D'UNE COMMISSION SCOLAIRE

Cette situation englobe l'élève citoyen canadien ou résident permanent non-résident du Québec qui fréquente un centre de formation professionnelle (FP) et qui réside au Québec durant l'année scolaire.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement de la contribution financière, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire	
☐ Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève durant l'année scolaire ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation	
Droits de scolarité	Les droits de scolarité en formation professionnelle exigés pour tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente à temps plein un établissement en FP et qui réside au Québec durant sa scolarisation sont précisés à l'annexe 1 des règles budgétaires des commissions scolaires et à l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.
Valeur Charlemagne	70 en FP pour le citoyen canadien 71 en FP pour le résident permanent

3. CITOYEN CANADIEN OU RÉSIDENT PERMANENT NON-RÉSIDENT DU QUÉBEC QUI FRÉQUENTE UNE ÉCOLE EN FGJ DANS UN PENSIONNAT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE

Cette situation englobe l'élève citoyen canadien ou résident permanent non-résident du Québec qui fréquente une école en formation générale des jeunes (FGJ) et qui réside dans un pensionnat d'un établissement d'enseignement privé au Québec durant l'année scolaire.

Cette situation englobe également l'élève né hors du Canada, dont l'un des parents est citoyen canadien ou résident permanent, qui fréquente une école en formation générale des jeunes (FGJ) et qui réside dans un pensionnat d'un établissement d'enseignement privé au Québec durant l'année scolaire.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement de la contribution financière, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire	
Pour l'élève citoyen canadien ou résident permanent non-résident du Québec qui fréquente une école en FGJ : ☐ Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève dans un pensionnat d'un établissement d'enseignement privé durant l'année scolaire ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation Pour l'élève né hors du Canada : ☐ Pièce qui démontre le statut de citoyen canadien ou de résident permanent de l'un des parents ☐ Certificat de naissance de l'enfant délivré hors Canada ou par le Directeur de l'état civil et qui démontre le lien de filiation avec le parent ☐ CAQ, le cas échéant ☐ Permis d'études, le cas échéant ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève dans un pensionnat d'un établissement d'enseignement privé durant l'année scolaire ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation	
Droits de scolarité	Exempté
Catégorie de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	Section B de l'annexe B
Valeur Charlemagne	50 en FGJ

10 BLOC D – EXEMPTIONS EXCEPTIONNELLES DU PAIEMENT DES DROITS DE SCOLARITÉ

Advenant l'apparition de certaines situations exceptionnelles, la *Loi sur l'instruction publique* autorise deux dérogations visant à faire face à ces situations : la dérogation accordée par le ministre et celle accordée par la commission scolaire.

10.1 Exemption accordée par une commission scolaire

Une commission scolaire (CS) peut, sur demande d'un élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement des droits de scolarité pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave, notamment si la CS estime que cet élève risque de ne pas fréquenter une école au Québec ou ailleurs, advenant que la contribution soit exigée.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement des droits de scolarité, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire	
☐ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Lettre de dérogation signée par le directeur général de la commission scolaire, présentant en détail les raisons humanitaires justifiant la dérogation ou bien précisant le préjudice grave que subira l'élève s'il n'obtient pas l'exemption du paiement des droits de scolarité de la commission scolaire ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation	
Droits de scolarité	Exempté
Catégories de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	CS : 19
Valeur Charlemagne	63

10.2 Exemption accordée par le ministre

Dans le cas où l'élève ne peut se faire attribuer une dérogation par la commission scolaire, celui-ci peut faire une demande de dérogation auprès du ministre. En vertu de l'article 473 de la *Loi sur l'instruction publique*, le ministre peut exclure des personnes de droits de scolarité qui doivent normalement être perçus d'un élève international.

Documents à verser au dossier de l'élève aux fins d'exemption du paiement de la contribution financière, le cas échéant, et de vérification de l'effectif scolaire	
☐ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ☐ Lettre de dérogation signée par le ministre ☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève ☐ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation	
Droits de scolarité	Exempté
Catégories de l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et de l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	CS : 19 Privé : 17
Valeur Charlemagne	62

Pour que cette exemption soit accordée, une demande bien documentée (précisant notamment en quoi il s'agit d'un cas humanitaire) doit être transmise à l'attention du ministre. Cette demande doit notamment préciser les informations concernant le statut migratoire de l'élève ainsi que son adresse au Québec. Cette demande doit être acheminée à la Direction des services d'accueil et d'éducation interculturelle du Ministère, à l'adresse suivante :

Direction des services d'accueil et d'éducation interculturelle
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
600, rue Fullum, 10^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1

11 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

11.1 Cours de la formation générale et de la formation professionnelle suivis en concomitance

Le CAQ délivré pour un élève international souhaitant s'inscrire en formation professionnelle est valide dans le cas où cet élève doit également suivre des cours de formation générale en concomitance. Ce type de situation se présente surtout lorsque des élèves ayant réussi la troisième année du secondaire doivent réussir certains cours du programme général de quatrième année du secondaire, en plus de leurs cours de formation professionnelle, pour obtenir leur diplôme d'études professionnelles selon les règles de la sanction des études. En vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, l'étudiant doit s'engager à recevoir un enseignement pour l'ordre d'enseignement indiqué dans son CAQ pour études.

Pour l'application de cette disposition, les ordres d'enseignement sont le primaire, le secondaire ou la formation professionnelle au sens de la *Loi sur l'instruction publique*, l'enseignement général et professionnel au collégial au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* ou l'enseignement universitaire au sens de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, et dans ce dernier cas, avec la mention du cycle d'études.

Puisque la formation professionnelle est offerte au secondaire au même titre que la formation générale offerte au secondaire, l'étudiant inscrit en formation professionnelle peut suivre, en concomitance, un ou deux cours de formation générale sans manquer à son engagement.

11.2 Évaluation comparative, reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), test d'équivalence de niveau secondaire (TENS), test de développement général (TDG), etc.

Depuis janvier 2015, le MEES a procédé à certaines modifications à l'égard de la reconnaissance de la formation acquise à l'extérieur du Québec pour répondre aux conditions d'admission à la formation professionnelle. Ces modifications sont précisées dans le *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles* du MEES.

Ce guide précise notamment que la réussite d'une année scolaire en formation générale complétée dans une instance mentionnée à l'annexe 5 du [Guide de la sanction des études](#) et l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec délivrée par le MIFI sont reconnues lorsque la classe d'enseignement atteinte par l'élève est de même niveau ou de niveau supérieur à la classe exigée comme préalable au programme visé.

Les règles et les exemptions présentées dans le présent guide s'appliquent pour toute activité d'éducation, y compris notamment le TDG, la RAC ou encore le TENS. Les établissements doivent faire la demande de codes permanents auprès de l'équipe Ariane pour les élèves qui ne les ont pas, mais qui doivent passer des tests avant d'être admis à un programme.

11.3 Études et travail

Pour venir étudier au Québec, l'élève international doit disposer de ressources financières suffisantes pour subvenir à ses besoins pendant toute la durée de ses études sans avoir à travailler. Néanmoins, il peut être autorisé à travailler durant et après ses études, sous certaines conditions. Pour connaître les nouvelles conditions (en vigueur depuis le 1^{er} juin 2014) relatives au droit de travailler hors campus durant les études, veuillez vous référer au [site d'IRCC](#).

11.4 Examen médical

Un [examen médical](#) pourrait être demandé aux élèves qui suivent un programme de formation comprenant un stage qui les amène à être en contact étroit (pendant plus de trois heures par jour ou avec un risque d'échange de liquides organiques) avec des personnes, notamment dans les domaines ou les milieux suivants :

- services de santé;
- laboratoires cliniques;
- foyers de soins infirmiers ou de gériatrie;
- soins à domicile d'enfants, de personnes âgées et de personnes handicapées;
- employés de garderies;
- autres emplois semblables.

Un examen médical pourrait également être demandé aux élèves qui suivent un programme de formation dans le domaine agricole et qui auraient séjourné comme visiteurs ou vécu pendant plus de six mois au cours de la dernière année dans l'un des pays spécifiés par IRCC.

11.5 L'apprentissage à distance et en ligne

Puisque, par définition, l'apprentissage à distance ne requiert pas que l'étudiant se trouve au Canada, aucun permis d'études ne doit être délivré pour ce type de cours. Il est à noter que l'établissement ne recevra aucun financement pour cette clientèle. Dans certains cas, lorsque les cours offerts à distance comprennent une partie du programme au Canada (p. ex. des séances spéciales de tutorat ou un examen final), et que la totalité du programme d'études a une durée de plus de six mois, l'étudiant doit obtenir un permis d'études pour la partie du programme offerte au Canada, même si la durée de la partie au Canada est de moins de six mois. La durée du permis d'études ne doit correspondre qu'à la durée de la partie offerte au Canada. Pour plus d'information, veuillez consulter le [site d'IRCC](#).

11.6 Travail temporaire et études

IRCC reconnaît que les visiteurs et les travailleurs temporaires étrangers peuvent s'inscrire à des cours ou à des programmes d'études d'une durée de six mois ou moins à tout moment pendant leur séjour au Canada. Ainsi, ils peuvent suivre un cours de courte durée sans obtenir de permis d'études. Selon ce qui précède, il ne doit pas s'agir d'un programme de plus de six mois dont l'élève ne suivrait qu'une partie, ni d'un programme suivi par segments de six mois entrecoupés de sorties et de retours au Canada. Par contre, il n'y a pas de règle concernant la limite d'heures de formation par semaine.

Le travailleur temporaire qui souhaite entreprendre un programme d'études à temps partiel menant à l'obtention d'un diplôme peut le faire dans la mesure où il détient un CAQ pour études et un permis d'études. Les travailleurs temporaires doivent toutefois s'assurer de continuer de respecter les conditions de leur séjour. Un travailleur doit en général travailler un minimum de 30 heures par semaine, à l'exception de certaines professions.

11.7 Information complémentaire

Pour toute information complémentaire, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés subventionnés et non subventionnés sont invités à s'adresser par courriel, au besoin, à la Direction des relations canadiennes et internationales :

Direction des relations canadiennes et internationales
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Courriel : etudiants-etrangeurs@education.gouv.qc.ca

Annexe I. GLOSSAIRE DES TERMES FRÉQUEMMENT UTILISÉS

Terme	Définition
CAQ	Le certificat d'acceptation du Québec pour études (CAQ) certifie la décision de sélection à titre temporaire pour études du ministre de l'Immigration. Il est délivré par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.
CSQ	Le certificat de sélection du Québec (CSQ) certifie la décision de sélection à titre permanent du ministre de l'Immigration. Un ressortissant étranger qui désire s'établir au Québec pour occuper un emploi spécialisé, créer son propre emploi, gérer une entreprise ou investir doit être sélectionné par le ministre à ce titre. Le CSQ est délivré par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.
Conjoint de fait	Personne vivant avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an. Le terme fait référence autant aux relations entre deux personnes de sexe opposé qu'aux relations entre deux personnes de même sexe.
Élève international	Toute personne qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente du Canada au sens des lois et de la réglementation fédérales sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.
Enfant à charge	Au regard de l'immigration, est considéré comme un enfant à charge : • un enfant âgé de moins de 22 ans qui n'est pas marié ni conjoint de fait et qui est accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale; • un enfant de 22 ans ou plus qui n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et qui ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.
Gardien	Personne résidant au Québec, âgée de 18 ans ou plus et responsable d'un enfant mineur au Québec. Des formalités sont nécessaires pour donner à la gardienne ou au gardien l'autorisation d'agir à la place des parents. Deux déclarations sont nécessaires. La première de ces déclarations doit être signée par les parents ou les tuteurs légaux, qui autorisent une personne majeure au Québec à assurer la garde, la surveillance et l'éducation de l'enfant mineur. La seconde est signée par la gardienne ou le gardien, qui s'engage à assurer la garde, la surveillance et l'éducation de l'enfant mineur au Québec.

Terme	Définition
Parent	Le père ou la mère de l'enfant par : ➤ filiation du sang; ➤ filiation par procréation assistée; ➤ filiation par adoption. La filiation se prouve par un certificat de naissance ou par un jugement d'adoption rendu ou homologué au Québec. Le certificat de naissance (ou de baptême, dans certains cas) de l'enfant portant le nom de ses parents permettra de vérifier la filiation¹⁷. Dans le cas d'une adoption internationale dont le processus n'est pas terminé, le certificat d'adoption délivré par le Secrétariat à l'adoption internationale sert à établir la légalité du processus. Dans le cas du décès des parents, l'élève sera légalement désigné comme « enfant à charge » d'une autre personne.
Permis d'études	Un permis d'études est une autorisation écrite délivrée par un agent qui permet à un ressortissant étranger d'étudier au Canada.
Permis de séjour temporaire	Habituellement, les personnes qui ne répondent pas aux exigences de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (LIPR) se voient refuser l'une ou l'autre des demandes suivantes : • la délivrance d'un visa de résident permanent ou de résident temporaire à l'étranger; • une autorisation de voyage électronique (AVE); • l'entrée au point d'entrée; • le traitement de leur demande au Canada. Dans certains cas, toutefois, des raisons impérieuses peuvent justifier la délivrance d'un permis de séjour temporaire (PST) pour permettre à une personne ne répondant pas aux exigences de la Loi d'entrer ou de demeurer au Canada. Les PST permettent aux agents de tenir compte de situations exceptionnelles et de répondre aux exigences d'ordre social, humanitaire et économique du Canada, tout en protégeant la santé et la sécurité des Canadiens.

¹⁷ Aux fins de l'obtention de la gratuité scolaire, un citoyen canadien doit fournir un acte de naissance grand format portant le nom de ses parents pour prouver la filiation.

Terme	Définition
Permis de travail	Un permis de travail ouvert est un permis de travail qui n'est pas lié à un emploi donné. Un permis de travail lié à un employeur donné (permis de travail fermé) permet à son titulaire de travailler selon les conditions indiquées sur son permis de travail, lesquelles comprennent : ➤ le nom de l'employeur; ➤ la durée de l'emploi; ➤ l'endroit où le travailleur peut travailler (s'il y a lieu).
Répondant	Un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .
Résidence	Selon le Code civil du Québec, la résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle; en cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal. Les différentes preuves de résidence pouvant être fournies sont variées, allant d'une copie certifiée de l'original d'un acte d'achat ou d'un bail accompagné d'un relevé de compte de téléphone indiquant le nom et l'adresse de la personne à qui le service est facturé (annexes III et IV).
Statut implicite	L'article 189 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> stipule : « L'étranger qui fait une demande en vertu du paragraphe 217(1) est autorisé à étudier au Canada sans permis d'études jusqu'à la décision sur sa demande s'il est demeuré au Canada depuis l'expiration de son permis d'études et qu'il continue à se conformer aux conditions dont est assorti le permis, exception faite de la date d'expiration. »
Tuteur	Un tuteur ou le directeur de la protection de la jeunesse, nommé pour assurer la protection de l'enfant et veiller à l'administration de ses biens dans le cas : ➤ où le dernier parent est déchu de l'autorité parentale; ➤ du décès du dernier parent; ➤ de l'inaptitude du dernier parent. Le tuteur à la personne, qu'il soit désigné par testament ou par contrat d'inaptitude ou par requête auprès d'un tribunal, doit être entériné ou rendu officiel par un jugement de la Cour du Québec ou un greffier.
Visa de visiteur (visa de résident temporaire)	Un visa de résident temporaire (VRT), aussi appelé un visa de visiteur, est un document officiel délivré par un bureau canadien des visas et qui est inséré dans le passeport. Il sert à prouver que la personne satisfait aux exigences d'admission au Canada à titre de résident temporaire.

Annexe II. RÈGLEMENTS SUR LA DÉFINITION DE RÉSIDENT DU QUÉBEC

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (CHAPITRE I-13.3, R. 4)

(chapitre I-13.3, a. 455)

1. Est un « résident du Québec », au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), l'élève qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - 1) il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;
 - 2) l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;
 - 3) ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des 2 parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;
 - 4) il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;
 - 5) le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant 12 mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;
 - 6) il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec* (chapitre I-0.2);
 - 7) il réside au Québec depuis au moins 3 mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de 3 mois;
 - 8) il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2, 4, 5 ou 7 pendant 3 années consécutives au cours des 5 dernières années;
 - 9) son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.

Aux fins du premier alinéa, le mot « parents » signifie le père et la mère de l'élève et le mot « répondant » signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (CHAPITRE E-9.1, A. 111).

2. Est un « résident du Québec », au sens de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre I-13.3), l'élève qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) et qui est dans l'une des situations suivantes :
- 1) il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;
 - 2) l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;
 - 3) ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des 2 parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;
 - 4) il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;
 - 5) le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant 12 mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;
 - 6) il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec* (chapitre I-0.2);
 - 7) il réside au Québec depuis au moins 3 mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de 3 mois;
 - 8) il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2, 4, 5 ou 7 pendant 3 années consécutives au cours des 5 dernières années;
 - 9) son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.

Aux fins du premier alinéa, le mot « parents » signifie le père et la mère de l'élève et le mot « répondant » signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Annexe III. RÈGLEMENT RELATIF AUX SITUATIONS PERMETTANT À CERTAINES PERSONNES DE BÉNÉFICIER DU DROIT À LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS OU DE FORMATION

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (CHAPITRE I-13.3, R. 4)

(chapitre I-13.3, a. 3.1 et 455.0.1)

1. Toute personne qui n'est pas résidente du Québec et dont le titulaire de l'autorité parentale ne demeure pas de façon habituelle au Québec a droit à la gratuité des services indiqués à l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - 1° elle participe à un programme d'échange scolaire qui répond aux critères suivants :
 - a) il est d'une durée maximale d'un an;
 - b) il est reconnu par la commission scolaire d'accueil;
 - c) il prévoit, pendant l'année scolaire où se déroule l'échange, la participation d'un même nombre d'élèves de la commission scolaire et d'élèves étrangers;
 - d) il garantit la réciprocité des conditions de participation;
 - 2° elle est ressortissante d'un État avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente en matière d'exemption de la contribution financière exigible en vertu de l'article 216 de la Loi;
 - 3° elle est mineure et est placée sur le territoire d'une commission scolaire en application d'une loi visée au premier alinéa de l'article 204 de la Loi;
 - 4° elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada et la personne qui assume de fait sa garde demeure de façon habituelle au Québec;
 - 5° son titulaire de l'autorité parentale est citoyen canadien ou résident permanent du Canada et la personne qui assume de fait sa garde demeure de façon habituelle au Québec.
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe IV. DOCUMENTS ADMISSIBLES COMME PREUVE DE CONJOINT DE FAIT

La notion de conjoint de fait est celle de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ, chapitre A-13.3) : « "conjoint" signifie la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à l'étudiant et qui n'en est pas séparée judiciairement ou de fait, ou qui vit maritalement avec lui, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe et qui cohabite avec son enfant ou celui de l'étudiant; ». Les preuves admissibles sont les suivantes :

- ☐ Preuve de citoyenneté canadienne, de résidence permanente de l'élève ou de statut de réfugié (voir bloc 2.1-2.2);
- ☐ Certificat de naissance de l'enfant qui indique le nom de l'élève ou du conjoint comme l'un des deux parents ou jugement d'adoption ou tuteur légal si les parents sont décédés;
- ☐ Déclaration assermentée de l'élève confirmant la cohabitation avec son conjoint de fait et l'enfant;
- ☐ Preuve que le conjoint de fait se qualifie lui-même à partir de l'un des neuf critères du statut de résident du Québec (un dossier doit être établi pour le conjoint);
- ☐ Pièces qui démontrent la résidence au Québec des deux conjoints (voir les annexes III et IV).

Note : S'il a déjà été statué que l'élève était conjoint de fait par l'Aide financière aux études, la commission scolaire n'a pas à faire l'analyse du dossier dans la mesure où le lieu de résidence de la cohabitation indiquée à la déclaration assermentée est au Québec. Elle doit toutefois déposer l'attestation de l'Aide financière aux études comme preuve au dossier de l'élève pour prouver ce statut.

! Dans cette partie, la preuve de résidence n'est exigée que pour l'application du Règlement sur la définition de résident du Québec. Pour les élèves internationaux, se référer aux documents d'immigration.

Annexe V. PARCOURS D'UN ÉLÈVE INTERNATIONAL AU QUÉBEC

Considérations préalables aux études	• Choix d'un programme d'études en formation générale des jeunes (FGJ), formation générale des adultes (FGA) ou formation professionnelle (FP) offert au sein d'un établissement d'enseignement désigné • Validation de l'admissibilité (exigences d'admission générales et exigences spécifiques relatives au programme d'études visé) ainsi que des exigences relatives à la langue d'enseignement • Évaluation du budget nécessaire pour réaliser les démarches administratives, acquitter les droits de scolarité (s'il y a lieu) et couvrir les frais de subsistance requis pour toute la durée des études • Validation des ressources financières disponibles
Avant l'arrivée au Québec	• Dépôt d'une demande d'admission dans un établissement • Obtention d'une lettre d'admission de la part de l'établissement québécois • Dépôt d'une demande d'exemption de droits de scolarité (si applicable) • Demande d'un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) • Demande d'un permis d'études et d'un permis de travail (stage-coop) (si applicable) • Préparation du séjour au Québec
Pendant les études	• Respect des conditions liées aux autorisations d'études, soit le CAQ et le permis d'études • Renouvellement des autorisations d'études avant leur échéance advenant une prolongation du séjour pour études • Demande de modification des conditions liées aux autorisations d'études advenant une modification substantielle quant au projet d'études (si applicable) • Possibilité de travailler jusqu'à 20 heures par semaine durant les études et à temps plein durant les périodes de vacances scolaires
Après l'obtention du diplôme	• FP : Demande d'un permis de travail post-diplôme permettant de rechercher un emploi et d'acquérir une expérience de travail au Québec. Ce document est délivré par le gouvernement fédéral (optionnel / si applicable) • Possibilité d'amorcer le processus menant à la résidence permanente (optionnel / si applicable) 1. Demande de certificat de sélection du Québec (CSQ) par le biais du Programme de l'expérience québécoise (PEQ), si admissible, ou par le biais du Programme des travailleurs qualifiés 2. Obtention du CSQ 3. Dépôt d'une demande de résidence permanente auprès d'IRCC

Annexe VI. GABARIT DE LETTRE POUR LES PROGRAMMES D'ÉCHANGE D'ÉLÈVES

[LIEU], le [DATE D'ÉMISSION]

[NOM DU DESTINATAIRE]

[ADRESSE DU DESTINATAIRE]

Objet : Programme d'échange d'élèves [DURÉE] Québec – [PAYS] [ANNÉE SCOLAIRE]

Confirmation de participation au programme d'échange d'élèves

Madame,

Monsieur,

Je confirme par la présente que [ÉLÈVE SORTANT], né[e] le [DATE DE NAISSANCE], de l'école [ORGANISME SCOLAIRE], participera à l'échange, pendant [DURÉE] en [PAYS], du [DATE DÉBUT] au [DATE FIN]. Son (sa) partenaire, [ÉLÈVE ENTRANT], né(e) le [DATE DE NAISSANCE], séjournera au Québec du [DATE DÉBUT] au [DATE FIN].

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

[NOM DU RESPONSABLE]

Responsable de l'admission de la commission scolaire – [NOM DE LA CS]

Annexe VII. TABLEAU RÉCAPITULATIF

Statut	Contribution financière	Code RB	Valeur Charlemagne	Document nécessaire
1. Élève mineur accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale qui demeure de façon habituelle au Québec (article 3.1 de la LIP)	Gratuité	Article 3.1 de la LIP	20	❖ Preuve de résidence au Québec du titulaire de l'autorité parentale ❖ Preuve du lien de filiation de l'élève avec le titulaire de l'autorité parentale qui réside de façon habituelle au Québec (acte de naissance sur lequel apparaît clairement le nom du parent ou tout autre document officiel permettant d'établir cette filiation) ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)
2. Élève international : cas général	Non exempté	S. O.	S. O.	❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation
3. Représentant étranger et fonctionnaire ou employé d'une organisation internationale	Exempté	CS : 1, 2 et 3 Privé : 1, 2 et 3	30	❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ CAQ pour études (requis seulement pour l'employé international d'une organisation internationale non gouvernementale) ❖ Permis d'études (non requis pour les membres de la famille ou le personnel d'un représentant étranger au Canada) ❖ Attestation du Protocole du gouvernement du Québec ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation
4. Travailleur temporaire qui suit des cours de francisation	Exempté	CS : 4 Privé : S. O.	31 pour le titulaire du permis de travail ou pour l'ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un tel permis et qui suit des cours de	Pour le travailleur temporaire titulaire d'un permis de travail : ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ Permis de travail valide pour une période de plus de six mois et qui comporte le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec ❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)

Statut	Contribution financière	Code RB	Valeur Charlemagne	Document nécessaire
			francisation en formation générale des adultes	❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation Pour le travailleur ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis : ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ Fiche de visiteur du travailleur ecclésiastique ❖ Lettre de l'organisme religieux au Québec ❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation
5. Conjoint et enfants à charge d'un travailleur temporaire	Exempté	CS : 5 et 6 Privé : 4 et 5	32 pour le conjoint et l'enfant à charge du titulaire d'un permis de travail ou de l'ecclésiastique exempté de détenir un permis 47 pour l'enfant à charge visé dans cette catégorie, qui fréquente une école en FGJ, si la période de validité du permis de travail du titulaire a pris fin il y a moins d'un an	Pour le conjoint ou l'enfant à charge du titulaire d'un permis de travail : ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ Permis de travail du travailleur temporaire valide pour une période de plus de six mois et qui comporte le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec ❖ Pièce établissant le lien de parenté entre le travailleur temporaire et le conjoint ou la conjointe (acte de mariage, acte d'union civile ou document étranger correspondant) ou l'enfant à charge (acte de naissance sur lequel apparaît clairement le nom du parent titulaire du permis de travail ou tout autre document officiel permettant d'établir cette filiation) ❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation Pour le conjoint ou l'enfant à charge de l'ecclésiastique exempté de détenir un permis : ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ Fiche de visiteur du travailleur ecclésiastique et lettre d'un organisme religieux

Statut	Contribution financière	Code RB	Valeur Charlemagne	Document nécessaire
				❖ Pièce établissant le lien de parenté entre le travailleur ecclésiastique et le conjoint ou la conjointe (acte de mariage, acte d'union civile ou document étranger correspondant) ou l'enfant à charge (acte de naissance sur lequel apparaît clairement le nom du parent titulaire du permis de travail ou tout autre document officiel permettant d'établir cette filiation) ❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation
6. Titulaire d'un permis de séjour temporaire	Exempté	CS : 7 Privé : 6	33	❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ Permis de séjour temporaire qui comporte obligatoirement un des codes suivants : 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95 ❖ Preuve du lien de filiation pour l'enfant à charge du titulaire du permis de séjour temporaire ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation ❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)
7. Enfant à charge d'un titulaire d'un permis d'études	Exempté	CS : 8 et 9 Privé : 7 et 8	34 pour l'enfant à charge du titulaire d'un permis d'études 48 pour l'enfant à charge mentionné précédemment, qui fréquente une école en FGJ, si la validité du permis d'études du titulaire a pris fin il y a moins d'un an	❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ Permis d'études du parent ❖ Preuve du lien de filiation avec le titulaire du permis d'études ❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation

Statut	Contribution financière	Code RB	Valeur Charlemagne	Document nécessaire
8. Élève international qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire	Exempté	CS : 10 Privé : 9	35	❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ CAQ pour études, avec la mention « programme d'échange » (seulement si l'échange est de plus de six mois) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Copie de la lettre attestant la participation de l'élève à un programme d'échange reconnu (voir exemple à l'annexe V) ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation
9. Ressortissant d'un État (France) qui a signé une entente avec le gouvernement du Québec	Exempté	CS : 11 Privé : 10	36	Pour le ressortissant français : ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ Passeport français valide ❖ CAQ ❖ Permis d'études ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation Pour l'enfant à charge d'un parent titulaire d'un permis d'études ou de travail : ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ Passeport français valide de l'enfant ❖ Preuve de filiation avec le titulaire du permis d'études ou de travail ❖ Permis d'études ou de travail du parent ❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation
10. Demandeur d'asile en FGA et en FGJ	Exempté	CS : 12, 13, 17 Privé : 11, 15	37 pour le demandeur d'asile ou la personne qui a revendiqué le statut de réfugié en	Demandeur d'asile à la FGJ ou à la FGA : ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ Document du demandeur d'asile délivré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), lequel

Statut	Contribution financière	Code RB	Valeur Charlemagne	Document nécessaire
			FGJ dans une école privée 38 pour le demandeur d'asile ou la personne qui a revendiqué le statut de réfugié en FGA 45 pour l'enfant à charge du demandeur d'asile ou de la personne qui a revendiqué le statut de réfugié, et qui fréquente une école en FGJ	comporte une mention relative au Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) ❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) Personne qui a revendiqué le statut de réfugié, mais qui ne s'est pas vu reconnaître le statut de réfugié et dont la présence sur le territoire est permise : ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ Avis de décision de la CISR ❖ Document du demandeur d'asile, qui comporte une mention relative au PFSI Enfant à charge : ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ Document officiel démontrant la filiation avec le demandeur d'asile ❖ Avis de décision de la CISR ❖ Document du demandeur d'asile qui comporte une mention relative au PFSI ❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)
11. Personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public	Exempté	CS : 14 Privé : 12	39	Pour la personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public : ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ CSQ indiquant un bureau fédéral au Canada ❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Lettre délivrée par IRCC qui confirme que la demande est recevable et qui spécifie l'une des catégories suivantes : catégorie des époux et conjoints de fait au Canada, catégorie

Statut	Contribution financière	Code RB	Valeur Charlemagne	Document nécessaire
				des aides familiales résidentes ou cas comportant des considérations humanitaires, sauf pour la catégorie RA, pour laquelle le CSQ est une pièce suffisante ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation Pour le conjoint de la personne visée par cette catégorie : ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ CSQ du conjoint visé par la demande, indiquant un bureau fédéral au Canada ❖ Lettre délivrée par IRCC à l'attention du conjoint visé par la demande, qui confirme que la demande est recevable et qui spécifie l'une des catégories suivantes : catégorie des époux et conjoints de fait au Canada, catégorie des aides familiales résidentes ou cas comportant des considérations humanitaires, sauf pour la catégorie RA, pour laquelle le CSQ est une pièce suffisante ❖ Document attestant l'état civil des conjoints ❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation Pour l'enfant à charge de la personne visée par cette catégorie : ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ CSQ du parent indiquant un bureau fédéral au Canada ❖ Preuve du lien de filiation avec le parent ❖ CAQ de l'enfant ❖ Permis d'études de l'enfant à charge (si l'élève est majeur) ❖ Lettre délivrée par IRCC à l'attention du parent, qui confirme que la demande est recevable et qui spécifie l'une des catégories suivantes : catégorie des époux et conjoints de fait au Canada, catégorie des aides familiales résidentes ou cas

Statut	Contribution financière	Code RB	Valeur Charlemagne	Document nécessaire
				comportant des considérations humanitaires, sauf pour la catégorie RA, pour laquelle le CSQ est une pièce suffisante ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation
12. Réfugié avec CSQ	Exempté	CS : 15, 16 Privé : 13, 14	40 pour la personne reconnue réfugiée et titulaire d'un CSQ 46 pour l'enfant à charge de cette personne	Pour la personne reconnue réfugiée et titulaire d'un CSQ : ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ CSQ indiquant un code R8 ou RA ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation Pour l'enfant à charge d'une personne réfugiée et titulaire d'un CSQ : ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ CSQ du parent indiquant un code R8 ou RA ❖ Document officiel démontrant la filiation avec la personne reconnue réfugiée au Canada ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)
13. Élève international bénéficiant d'une exemption en formation professionnelle dans la limite du quota d'exemptions attribuées par le MEES	Exempté	CS : 17 Privé : S. O	43	❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ CAQ ❖ Permis d'études ❖ Lettre officielle de l'organisme responsable de la gestion de ce programme attestant que l'élève est exempté des droits de scolarité exigés des étudiants internationaux en vertu du Programme de quota d'exemptions ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation

Statut	Contribution financière	Code RB	Valeur Charlemagne	Document nécessaire
14. Élève international bénéficiant d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour les élèves internationaux en formation professionnelle	Exempté	CS : 18 Privé : S. O.	44	❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ CAQ ❖ Permis d'études ❖ Lettre officielle de l'organisme responsable de la gestion de ce programme attestant que l'élève est boursier du Programme de bourses d'excellence pour les élèves internationaux en formation professionnelle ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation
15. Élève international mineur dont la situation est prise en charge par un directeur de la protection de la jeunesse	Exempté	CS : 19 Privé : 16	49	❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ Document officiel démontrant la prise en charge de l'enfant par le directeur de la protection de la jeunesse, un centre local de services communautaires ou un centre de services sociaux et de santé ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation
16. Citoyen canadien ou résident permanent non-résident du Québec qui fréquente un centre d'éducation en FGA au sein d'une commission scolaire	Exempté	Les droits de scolarité sont précisés à l'annexe 1 des règles budgétaires des commissions scolaires et à l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	42 pour la personne en FGA	❖ Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève durant l'année scolaire ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation

Statut	Contribution financière	Code RB	Valeur Charlemagne	Document nécessaire
17. Citoyen canadien ou résident permanent non-résident du Québec, non accompagné ou majeur et qui fréquente un centre de FP au sein d'une commission scolaire	Exemption partielle	Les droits de scolarité sont précisés à l'annexe 1 des règles budgétaires des commissions scolaires et à l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions	70 pour la personne en FP (citoyen canadien) 71 pour la personne en FP (résident permanent)	❖ Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève durant l'année scolaire ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation
18. Citoyen canadien ou résident permanent non-résident du Québec qui fréquente une école en FGJ et qui réside dans un pensionnat d'un établissement d'enseignement privé	Exempté	Section B de l'annexe B	50 pour la personne en FGJ	Pour l'élève citoyen canadien ou résident permanent non-résident du Québec qui fréquente une école en FGJ : ❖ Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève dans un pensionnat d'un établissement d'enseignement privé durant l'année scolaire ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation Pour l'élève né hors du Canada : ❖ Pièce qui démontre le statut de citoyen canadien ou de résident permanent de l'un des parents ❖ Certificat de naissance de l'enfant, délivré hors Canada ou par le Directeur de l'état civil, qui démontre le lien de filiation avec le parent ❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève dans un pensionnat d'un établissement d'enseignement privé durant l'année scolaire

Statut	Contribution financière	Code RB	Valeur Charlemagne	Document nécessaire
				❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation
19. Élève international qui bénéficie d'une dérogation accordée par le ministre	Exempté	CS : 19 Privé : 17	62	❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Lettre de dérogation signée par le ministre ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation
20. Dérogation accordée par une commission scolaire	Exempté	CS : 19	63	❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Lettre de dérogation signée par le directeur général de la commission scolaire (CS), présentant en détail les raisons humanitaires justifiant la dérogation ou bien précisant le préjudice grave que subira l'élève s'il n'obtient pas l'exemption des droits de scolarité de la CS ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'une assurance maladie et hospitalisation

Statut	Contribution financière	Code RB	Valeur Charlemagne	Document nécessaire
21. Ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire et qui suit des cours d'alphabétisation et de francisation	Exempté	CS : 6	53	❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ Permis de séjour temporaire comportant le code 17, 27 ou 37, délivré conformément à la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement ❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation Pour l'enfant à charge majeur d'un parent titulaire de ce type de permis de séjour temporaire : ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève ❖ Preuve de filiation avec le titulaire du permis de séjour temporaire comportant le code 17, 27 ou 37, délivré conformément à la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement ❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation

Statut	Contribution financière	Code RB	Valeur Charlemagne	Document nécessaire
22. Élève mineur qui participe à un programme d'échange scolaire et qui n'est pas accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale qui réside de façon habituelle au Québec	Gratuité	<i>Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation</i>	35	❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève durant l'année scolaire ❖ CAQ pour études, avec la mention « programme d'échange » (s'applique pour les mineurs, seulement si l'échange a lieu durant l'année scolaire) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Copie de la lettre attestant la participation de l'élève à un programme d'échange reconnu (voir exemple en annexe VI) ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation
23. Ressortissant mineur d'un État qui a signé une entente avec le gouvernement du Québec et qui n'est pas accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale	Gratuité	<i>Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation</i>	36	❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève durant l'année scolaire ❖ Passeport valide ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation ❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)
24. Élève mineur placé sous la protection du DPJ sur le territoire d'une commission scolaire	Gratuité	<i>Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation</i>	49	❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève durant l'année scolaire ❖ Document du DPJ attestant la situation de l'élève ❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)
25. Élève mineur citoyen canadien ou résident permanent non-résident du Québec sous la responsabilité d'un gardien qui demeure de façon habituelle au Québec	Gratuité	<i>Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation</i>	51	❖ Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente de l'élève ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève durant l'année scolaire ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation ❖ Document attestant la responsabilité du gardien envers l'élève ❖ Preuve de résidence de façon habituelle au Québec du gardien

Statut	Contribution financière	Code RB	Valeur Charlemagne	Document nécessaire
26. Élève mineur dont le titulaire de l'autorité parentale est citoyen canadien ou résident permanent et qui est sous la responsabilité d'un gardien qui demeure de façon habituelle au Québec	Gratuité	<i>Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation</i>	52	❖ Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente du titulaire de l'autorité parentale de l'élève ❖ Pièce établissant le lien de parenté entre le titulaire de l'autorité parentale et l'élève (acte de naissance sur lequel apparaît clairement le nom du parent titulaire ou tout autre document officiel permettant d'établir cette filiation) ❖ Carte d'assurance maladie du Québec ou preuve d'assurance maladie et hospitalisation de l'élève ❖ Document attestant la responsabilité du gardien envers l'élève ❖ Preuve de résidence au Québec de l'élève durant l'année scolaire ❖ Preuve de résidence de façon habituelle au Québec du gardien ❖ CAQ (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un) ❖ Permis d'études (sauf si l'élève est exempté d'en posséder un)

EDUCATION.GOUV.QC.CA